



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 1^{er} novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Patrick **Robinson**



Annexe I

**Évaluations et rapport du Juge Patrick Robinson,
Président du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil
de sécurité conformément au paragraphe 6
de la résolution 1534 (2004), portant sur la période
comprise entre le 15 mai et le 15 novembre 2010**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	5
A. Affaires au stade de la mise en état	5
B. Procès en première instance	6
C. Procédures d'outrage	13
D. Procédures d'appel	14
E. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations	17
III. Maintien en fonction du personnel	17
IV. Renvoi d'affaires	19
V. Programme de sensibilisation	20
VI. Victimes et témoins	20
VII. Coopération des États	21
VIII. Fonctions résiduelles	21
IX. Héritage et renforcement des capacités nationales	26
X. Conclusion	27

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne»¹.

2. Comme le Secrétaire général l'a demandé dans une lettre adressée au Président du Tribunal en date du 8 octobre 2009, sur les instructions du Conseil de sécurité, le présent rapport est soumis conformément au point m) du paragraphe 259 du Rapport du Secrétaire général sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux (S/2009/258), et rend compte au Conseil de sécurité des progrès accomplis par le Tribunal dans l'exécution des tâches énumérées au point l) dudit paragraphe.

I. Introduction

3. Au terme de la période considérée, les poursuites engagées contre 13 accusés en étaient au stade de l'appel² et le procès en première instance était en cours pour 18 autres accusés³. L'affaire *Haradinaj et consorts* a été renvoyée au stade de la mise en état en exécution de la décision de la Chambre d'appel faisant droit à la demande de nouveau procès partiel présentée par l'Accusation. Il est prévu que le nouveau procès partiel, qui met en cause trois accusés, commencera au début de l'année prochaine⁴. Deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont toujours en fuite⁵. À ce jour, 125 accusés sur 161 ont été jugés en dernier ressort par le Tribunal.

4. Au cours de la période considérée, le Tribunal s'est heurté à des difficultés inédites, mais il a aussi accompli des progrès sans précédent dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux. Il est parvenu à mener 10 procès de front en affectant les juges et le personnel à plus d'une affaire à la fois. Au cours de la période considérée, le deuxième des trois procès à accusés multiples, *Le Procureur c. Popović et consorts*, s'est terminé. Le jugement devrait être rendu d'ici à la fin de l'année en cours dans l'affaire *Dorđević*. Trois autres procès en première instance prendront fin en 2011 : l'affaire *Gotovina et consorts*, l'affaire *Perišić* et le nouveau procès partiel dans l'affaire *Haradinaj et consorts*. Cinq autres affaires en

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 13 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; S/2009/252 du 18 mai 2009; S/2009/589 du 13 novembre 2009; et S/2010/270 du 1^{er} juin 2010.

² Tableau V.

³ Tableau II.1; voir aussi tableau VII.

⁴ Tableau II.2; voir aussi tableau VII.

⁵ Tableau III.2; voir aussi tableau VII.

première instance devraient se terminer en 2012 et la dernière affaire, le procès *Karadžić*, vers la fin de 2013.

5. Le Tribunal continue de prendre toutes les mesures permettant d'accélérer les procès, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Cependant, comme le montre le présent rapport, les estimations concernant la date d'achèvement de certains procès (*Tolimir, Gotovina et consorts, Perišić, Prlić et consorts, Šešelj, Stanišić et Župljanin*, et *Karadžić*) ont dû être modifiées par rapport à la période d'évaluation précédente. Toutefois, à une exception près, la date a été reportée de quelques mois seulement. Ces retards résultent d'impondérables échappant à la volonté du Tribunal, qui sont détaillés plus loin dans le présent rapport. Il est à souligner que le calendrier des procès n'est qu'une estimation en fonction de paramètres prévisibles, mais que le Tribunal reste toutefois largement tributaire de facteurs sur lesquels il n'a aucune prise. Par exemple, au début de l'année, les autorités serbes ont découvert de nouveaux éléments de preuve d'intérêt pour plusieurs affaires dont le Tribunal est saisi, à savoir les 18 carnets militaires que Ratko Mladić aurait rédigés de 1991 à 1995. Cette découverte était impossible à prévoir lorsque les dernières prévisions ont été établies.

6. L'estimation de la durée des procès n'est pas une science exacte et les échéances, qui sont toujours envisagées avant l'ouverture d'une instance, ne sont par définition que des approximations. À titre d'exemple, lorsqu'elle a évalué le temps nécessaire pour mener à bien le procès, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* a considéré qu'il serait raisonnable d'accorder à Radovan Karadžić le même temps d'audience pour contre-interroger les témoins à charge que celui qui avait été alloué à l'Accusation pour interroger ses propres témoins. Cependant, en raison du volume sans précédent des documents produits par l'entremise de ces témoins, le temps d'audience alloué à l'accusé pour le contre-interrogatoire a dû être sensiblement revu à la hausse; or ce contretemps était impossible à prévoir au début de la procédure. Cette imprévisibilité est inhérente à tous les procès, a fortiori s'agissant des affaires complexes portées devant le Tribunal.

7. La Chambre d'appel a rendu deux arrêts au cours de la période couverte par le présent rapport et est actuellement saisie de trois appels sur le fond. Tous les procès en appel devraient s'achever d'ici la fin de 2014, mais les retards inévitables survenus récemment dans l'affaire *Karadžić* donnent à penser que cette échéance pourrait s'avérer optimiste et devoir être réexaminée en temps utile⁶. Toutefois, la Chambre de première instance s'emploie à limiter autant que possible les retards et la Chambre d'appel est à explorer de nouvelles solutions pour accélérer la procédure d'appel afin de s'assurer que le procès sera clos en 2014 comme prévu. La Chambre d'appel a continué de travailler au maximum de sa capacité dans les affaires émanant du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

8. Le rythme des procès en première instance et en appel a été perturbé par l'attrition des effectifs et le départ de collaborateurs hautement qualifiés. Faute de mesures propres à assurer le maintien en poste des fonctionnaires d'expérience du Tribunal, ce problème continuera à entraîner des retards.

9. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution

⁶ Tableau VIII.

1503 (2003) du Conseil de sécurité. Le Procureur a continué, avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre les procès dans ces affaires.

10. En outre, la formation de juges chargée de donner suite aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler efficacement, rendant neuf décisions durant la période considérée.

11. Les procédures pour outrage au Tribunal continuent à poser de graves problèmes et le Tribunal en a ouvert plusieurs au cours de la période considérée. L'instruction et la poursuite des accusations d'outrage en première instance et en appel minent les ressources limitées du Tribunal. Pourtant, il importe de réagir efficacement aux tentatives d'entrave à la bonne administration de la justice, afin de préserver l'intégrité des débats au sein du Tribunal. Si le Tribunal fait tout en son pouvoir pour limiter l'incidence des procédures d'outrage sur la bonne administration de la justice, lorsque les agissements qui en font l'objet ont pour effet d'empêcher des témoins de déposer à l'audience, le déroulement du procès peut toutefois en être considérablement perturbé.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

12. Malgré les nombreux problèmes survenus au cours de la période considérée, les Chambres de première instance et d'appel ont continué de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire avancer les procès, tout en respectant pleinement les droits des accusés. La meilleure manière d'apprécier ces mesures destinées à faire en sorte que les procès soient menés à bien de façon équitable et rapide est d'examiner chaque affaire dans son contexte. En conséquence, voici un bref aperçu des affaires dont le Tribunal est actuellement saisi et des solutions adoptées pour répondre aux problèmes spécifiques qu'elles présentent.

A. Affaires au stade de la mise en état

13. Le 21 juillet 2010, dans l'affaire *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, la Chambre d'appel a annulé l'acquittement prononcé en première instance sur certains chefs de l'acte d'accusation et ordonné un nouveau procès sur ces chefs. Le 23 septembre, lors de la première conférence de mise en état, l'Accusation a fait savoir qu'elle serait en mesure de déposer, au plus tard le 30 novembre 2010, sa liste de témoins et de pièces au titre de l'article 65 *ter* du Règlement et son mémoire préalable. Le juge de la mise en état a fixé l'échéancier d'un certain nombre d'étapes essentielles de la préparation du nouveau procès partiel, notamment le dépôt du mémoire préalable de la Défense et de la liste des points d'accord entre les parties. Il a invité celles-ci à présenter aussi rapidement que possible les éléments de preuve déjà produits au cours du procès initial. Le nouveau procès partiel, d'une durée prévue de sept mois, devrait commencer au plus tôt fin janvier ou début février 2011, et le jugement devrait être rendu fin août ou début septembre 2011. Il faut toutefois souligner que, à ce stade, ces prévisions sont très approximatives.

B. Procès en première instance

14. Le procès à accusés multiples *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts* est maintenant terminé. Ainsi qu'il avait été annoncé dans le précédent rapport, le jugement a été rendu le 10 juin 2010. Les sept accusés ont tous été déclarés coupables sous plusieurs chefs de l'acte d'accusation et condamnés à des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité⁷.

15. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, l'accusé doit répondre de crimes commis dans 14 municipalités du Kosovo, de janvier à juin 1999, et notamment de l'expulsion de plus de 800 000 Albanais du Kosovo et du massacre de plus de 900 d'entre eux. Ces crimes sont réunis, dans l'acte d'accusation, sous cinq chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. Cependant, grâce à une gestion minutieuse de la procédure et aux vifs encouragements adressés aux parties pour qu'elles renoncent à présenter des témoignages non essentiels, la phase de présentation des moyens a pris fin plus tôt que prévu, soit le 20 mai 2010. La présentation du réquisitoire et des plaidoiries s'est terminée le 14 juillet 2010. On s'attendait initialement à ce que le jugement soit prononcé le 31 décembre 2010, mais cette échéance paraît maintenant problématique, car elle ne tenait pas compte du temps que deux des juges devraient consacrer à d'autres affaires. Ainsi, le Juge Flügge est Président de la Chambre saisie de l'affaire *Tolimir* et le Juge Baird fait partie du collège dans l'affaire *Karadžić*, ce qui a entravé la programmation des audiences et causé des retards dans la rédaction du jugement. De plus, l'estimation initiale reposait sur la présence de cinq fonctionnaires d'expérience. Malheureusement, en raison de l'attrition et des exigences d'autres affaires, l'équipe actuellement chargée de l'affaire *Đorđević* compte à peine deux fonctionnaires d'expérience, en plus d'un nouveau fonctionnaire engagé à titre permanent et d'un fonctionnaire dont les services ont été retenus à titre temporaire. La perte de fonctionnaires expérimentés a eu un effet défavorable sur le rythme du processus de rédaction du jugement.

16. Le Juge Parker, juge permanent du Tribunal et Président de la Chambre saisie en l'espèce, s'emploie à faire en sorte que le jugement puisse être terminé dans les meilleurs délais, mais il est impossible de garantir que le prononcé pourra avoir lieu avant l'expiration de son mandat, le 31 décembre 2010. C'est pourquoi une demande de reconduction sera adressée au Conseil de sécurité, afin que l'affaire *Đorđević* puisse être menée à bien. Conformément au processus de réduction des effectifs, lequel s'inscrit dans la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, ce dernier ne cherchera pas à remplacer le Juge Parker.

17. Il convient de signaler que, si Vlastimir Đorđević avait été livré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Milutinović et consorts*, au lieu d'être jugé seul dans le cadre d'une instance distincte.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, les trois accusés doivent répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis contre la population serbe de 14 municipalités du sud de la Krajina (Croatie) en 1995. Il s'agit du premier procès ouvert devant le Tribunal à raison de crimes dont la population serbe de Croatie aurait été victime. Le dernier témoin dans cette affaire a été entendu en

⁷ Tableau I.1.

juin 2010 et les parties ont présenté leur mémoire en clôture le 16 juillet 2010. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus le 30 août et le 1^{er} septembre 2010. La Chambre a mis son jugement en délibéré. Tout au long du procès, la réticence opposée par la Croatie aux demandes de production de documents qui lui avaient été adressées par l'Accusation a donné lieu à de longs débats. En juillet 2010, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusation aux fins de délivrance à cet égard d'une ordonnance à l'adresse de la Croatie. En décembre 2009, des membres de l'équipe de la défense d'Ante Gotovina ont fait l'objet d'arrestations et de perquisitions dans le cadre d'une enquête pénale menée en Croatie, ce qui a soulevé, du point de vue de l'équité et de la rapidité du procès, une série de problèmes. La Chambre d'appel a été saisie d'un recours contre la décision en question, ce qui, selon l'issue de celui-ci, pourrait entraîner des retards. Ces questions ont mobilisé les ressources des parties et de la Chambre. Enfin, deux juges et des membres du personnel d'appui juridique ont été affectés à une autre affaire (le Juge Orić, en qualité de Président de la Chambre saisie de l'affaire *Stanišić et Simatović*, et le Juge Gwaunza, en tant que membre du collège dans cette affaire) depuis le début 2009, ce qui a permis aux deux procès d'aller de l'avant, mais a entraîné une diminution des ressources consacrées au procès *Gotovina et consorts*. Le jugement est provisoirement programmé pour mars 2011.

19. Le Tribunal devra demander que l'échéance fixée dans la résolution 1877 (2009) soit repoussée afin de prolonger le mandat du Juge Ćinini au-delà de décembre 2010, et lui permettre de siéger jusqu'au bout du procès.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, l'accusé doit répondre de 13 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de crimes qui auraient été commis à Sarajevo, à Zagreb et à Srebrenica. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée d'environ six mois par rapport à la période d'évaluation précédente. L'Accusation est restée en deçà des prévisions concernant le nombre de témoins appelés à comparaître, mais cela a pris plus de temps en raison de conflits d'horaires et de l'admission tardive d'un nombre considérable de documents. La Chambre de première instance a en conséquence réduit le nombre d'heures alloué à la Défense pour exposer ses moyens et a siégé aussi souvent que possible afin que le procès se termine dans les meilleurs délais. À la suite de nouvelles investigations menées par les autorités serbes, l'Accusation a mis la main sur un certain nombre de carnets militaires de Ratko Mladić. Compte tenu du stade tardif auquel il se trouve, le procès a dû être suspendu pendant plus de deux mois pour permettre la traduction de ces nouveaux éléments et donner à la Défense la possibilité de réexaminer ses moyens en conséquence. En outre, la Défense a eu du mal à planifier la comparution de ses témoins, ce qui, malgré les interventions répétées de la Chambre, a parfois entraîné la suspension des débats. L'un des juges est aussi saisi de l'affaire *Stanišić et Simatović* et le Président de la Chambre a récemment été désigné pour présider le nouveau procès *Haradinaj et consorts*. Selon les prévisions actuelles, le jugement sera rendu d'ici à juin 2011. Toutefois, cette échéance pourrait devenir problématique du fait que l'Accusation a demandé à rouvrir la présentation de ses moyens afin de demander le versement au dossier de passages des carnets de Ratko Mladić.

21. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. Exposés dans le rapport précédent, les facteurs à l'origine des retards antérieurs – l'équipe relativement nouvelle de la Défense de Franko

Simatović et l'état de santé de Jovica Stanišić – continuent d'influer sur le déroulement de ce procès. Au cours de la période considérée, la Chambre a siégé deux jours par semaine, ce qui a entraîné des problèmes dans la planification de la comparution des témoins et, à l'occasion, l'annulation des audiences. En effet, avec un rythme de deux jours d'audience par semaine, il est beaucoup plus difficile d'assurer la présence de témoins « en attente » à La Haye. Lorsque la déposition d'un témoin dure plus de deux jours, la Chambre fixe tout de suite des audiences supplémentaires pour que le témoin puisse rentrer chez lui le plus rapidement possible et pour compenser le temps perdu. Grâce à une gestion rigoureuse du calendrier judiciaire, la Chambre et son personnel d'appui juridique continuent de mener cette affaire de front avec d'autres (le Juge Orić, Président de la Chambre, et le Juge Gwaunza siègent dans l'affaire *Gotovina et consorts*, et le Juge Picard, dans l'affaire *Perišić*). Actuellement, la Chambre ne peut compter que sur l'appui de trois juristes à plein temps, les autres travaillant également dans d'autres affaires. Elle a décidé récemment de faire passer le nombre de jours d'audience de deux à trois à compter de la fin d'octobre 2010. Au stade actuel, il est impossible d'augmenter davantage le nombre de jours d'audience en raison, entre autres, du calendrier de l'affaire *Perišić*, dans laquelle siège le Juge Picard. Il est toujours prévu que, en raison du décès du conseil de Franko Simatović, la Défense se voit accorder du temps supplémentaire pour préparer ses moyens après la clôture de la présentation des moyens à charge. À supposer que le rythme actuel du procès soit maintenu, le jugement est prévu pour juin 2012. Cependant, en raison des facteurs susmentionnés, notamment l'état de santé de l'accusé, cette estimation n'est que provisoire.

22. L'affaire à accusés multiples *Le Procureur c. Prlić et consorts* est un procès exceptionnellement complexe dans lequel les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis par des Croates de Bosnie contre des Musulmans de Bosnie dans quelque 70 lieux de crimes en Bosnie-Herzégovine, entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. Les dossiers du Tribunal font état de l'immense charge de travail hors prétoire engendrée par cette affaire complexe : depuis le début du procès, la Chambre a été saisie de plus de 500 requêtes écrites et, à ce jour, elle a rendu 684 décisions écrites. Certaines de ces requêtes étaient d'une extrême complexité, notamment celle visant à faire admettre 735 faits jugés et celle concernant l'admission directe à l'audience de 5 000 pièces. En outre, la Chambre a rendu plusieurs décisions orales et écrites sur des requêtes orales visant l'admission de documents présentés par l'intermédiaire de 208 témoins à l'audience. Elle a analysé 236 déclarations écrites en vue de leur admission sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. À ce jour, 9 862 pièces ont été admises.

23. En mai 2010, la Chambre de première instance a annoncé la clôture de la présentation des moyens à décharge. En juillet 2010, Jadranko Prlić a demandé la récusation de l'un des juges de la Chambre et la suspension de la procédure le temps qu'il soit statué sur sa demande. En septembre 2010, la Chambre de première instance a suspendu temporairement le procès. En octobre 2010, le Président a rejeté la demande de dessaisissement, et la Chambre de première instance a repris le procès et rendu plusieurs décisions interlocutoires. Un certain nombre de requêtes complexes ont également retardé le procès. Ainsi, Slobodan Praljak a demandé le versement de plus de 150 déclarations de témoin au lieu et place d'un témoignage oral. Il a fallu treize mois pour résoudre cette question qui a été portée en appel. À

l'été 2010, en raison de la découverte des carnets de Ratko Mladić, l'Accusation a déposé une requête aux fins de réouverture de la présentation de ses moyens, laquelle a été accueillie. En réponse, quatre équipes de la défense ont demandé la réouverture de la présentation de leurs propres moyens. La Chambre de première instance a estimé à environ cinq mois le retard causé au procès et ne sera probablement pas en mesure d'entendre le réquisitoire et les plaidoiries avant la fin de l'année.

24. Le Président de la Chambre, le Juge Antonetti, exerce la même fonction dans l'affaire *Šešelj*, et le Juge Mindua siège aussi dans l'affaire *Tolimir*. De plus, l'important renouvellement du personnel a eu des répercussions sur le travail de la Chambre. Depuis le début du procès, quatre juristes hors classe P-5 ont été tour à tour chargés de l'affaire, de même que deux juristes P-4 et quatre juristes P-3. Actuellement, l'équipe d'appui juridique compte cinq juristes adjoints P-2, dont deux ont moins de trois mois d'expérience dans cette affaire. L'attrition constante des effectifs affectés à cette affaire a des répercussions sur le temps nécessaire à la Chambre pour statuer sur les nombreuses demandes interlocutoires présentées par les parties, ainsi que pour analyser les éléments de preuve et rédiger le jugement au fond. Celui-ci devrait être rendu en février 2012.

25. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé, qui assure lui-même sa défense, doit répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de faits survenus en Croatie, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie), d'août 1991 à septembre 1993. Le premier témoin à charge a été entendu le 11 décembre 2007. Après onze mois de suspension (de février à décembre 2009) en raison des manœuvres d'intimidation dont les témoins auraient censément fait l'objet, la Chambre de première instance a décidé, le 23 novembre 2009, de reprendre les débats le 12 janvier 2010. Afin de faire avancer le procès, elle a également admis un nombre considérable de témoignages sous forme écrite, s'agissant de témoins qui n'étaient pas disponibles. Depuis le début du procès, en novembre 2007, elle a rendu environ 370 décisions écrites et 90 décisions orales (dont 48 entre mai et septembre 2010). Le 29 juin 2010, elle a décidé de se pencher sur les allégations d'outrage formulées par Vojislav Šešelj contre l'Accusation plutôt que d'en reporter l'examen à la fin du procès. Elle a ordonné au Greffe de nommer un *amicus curiae* pour enquêter sur certains membres de l'équipe de l'Accusation. L'enquête sera menée parallèlement au procès principal afin d'éviter les retards.

26. L'Accusation a récemment demandé à la Chambre de première instance la permission de faire entendre des témoins qui ont déjà déposé ou qui avaient été considérés comme indisponibles en raison de graves problèmes de santé. Selon la décision que pourrait rendre la Chambre, les requêtes en question pourraient avoir une incidence sur le déroulement du procès. Si elles sont accueillies, la Chambre pourrait ne pas être en mesure de programmer la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement avant janvier 2011 au plus tôt. À ce stade, il est extrêmement difficile pour la Chambre de prédire à quel moment le procès se terminera, car cela dépend du nombre de témoins que la Défense entend appeler à la barre et de la durée estimative de la présentation de ses moyens. Vojislav Šešelj a fait savoir qu'il aurait besoin de deux ans pour préparer sa défense, à moins de bénéficier de financement pour ce faire, ce que lui a refusé le Greffier jusqu'à maintenant. En effet, ce dernier estime qu'il ne s'est pas montré coopératif et n'a pas fourni les informations concernant sa situation financière qui sont nécessaires à l'établissement de son

statut d'indigent. La Chambre de première instance est en train d'examiner cette question très sérieusement et fera tout en son pouvoir pour la régler. Les problèmes liés au financement de l'équipe de la défense et à l'état de santé de l'accusé ont une incidence directe sur le calendrier du procès, tout comme les procédures pour outrage engagées, d'une part, contre l'Accusation (par Vojislav Šešelj en 2007) et, d'autre part, contre Vojislav Šešelj (par l'Accusation à propos des ouvrages publiés par ce dernier).

27. Il faut aussi relever que l'équipe de juristes qui assistent la Chambre de première instance dans l'affaire *Šešelj* est en sous-effectif : au début du procès, elle se composait de sept personnes, mais en raison de l'attrition importante qu'elle a connue, il n'en reste plus que quatre, dont deux ont moins de trois mois d'expérience dans l'affaire et au Tribunal. Cela a des répercussions négatives sur l'ensemble des travaux de la Chambre, en particulier sa capacité de statuer sur les demandes interlocutoires et d'analyser les preuves qui lui sont soumises. Les délais de traduction ont également une incidence sur le procès puisque la Chambre travaille dans trois langues (bosniaque/croate/serbe, anglais et français). Le prononcé du jugement est actuellement prévu pour juin 2012, mais cette échéance doit être considérée comme provisoire.

28. Dans l'affaire *Le Procureur c. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, les accusés doivent répondre de 10 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre, à raison de crimes qui auraient été commis, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, contre les populations musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine du 1^{er} avril au 31 décembre 1992. Sur le plan géographique, l'acte d'accusation établi en l'espèce a une vaste portée embrassant un nombre de municipalités comparable à celui de l'affaire *Karadžić*. Le procès s'est ouvert le 14 septembre 2009 et dure maintenant depuis quatorze mois. Jusqu'à ce jour, la Chambre a siégé à raison de cinq jours par semaine et n'a connu que des interruptions mineures, par exemple lorsqu'il a fallu reprogrammer la comparution de témoins ou encore lorsque l'un d'eux n'était pas disponible sans préavis. La date prévue pour la fin du procès a été repoussée de trois mois pour permettre à l'Accusation d'appeler à la barre 44 témoins supplémentaires, qui déposeront sur des faits que la Chambre a décidé de ne pas admettre à titre de faits jugés. La Chambre a su contenir la déposition de ces témoins et elle a limité autant que possible le temps supplémentaire nécessaire en réduisant de près de 20 % le nombre de témoins et d'environ 15 % le temps alloué à leur déposition. Elle continue de contrôler la durée du procès grâce à l'admission de témoignages sous forme écrite et de près de 1 500 faits jugés dans d'autres affaires. Cela a permis d'importantes économies de temps, qu'il est toutefois difficile de quantifier. Même si le recours à l'article 92 *ter* du Règlement a aussi permis de gagner un certain temps, de nombreux témoins doivent tout de même être entendus en interrogatoire principal, lorsque leur témoignage antérieur ne comporte pas tous les éléments pertinents pour ce qui est des accusés en l'espèce.

29. Des questions de procédure nombreuses et complexes continuent d'être soulevées par les parties, qui sollicitent la Chambre à un rythme soutenu. Celle-ci a statué sur une grande partie des requêtes dont elle a été saisie, mais ses travaux continuent d'être entravés par l'insuffisance de ses effectifs, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'affaire.

30. Jusqu'à récemment, on s'attendait à ce que la présentation des moyens à charge prenne fin avant les vacances judiciaires d'hiver, soit quinze mois après son ouverture. Cependant, la Chambre a fait droit en septembre à une demande de l'Accusation visant à ajouter à sa liste de pièces les passages pertinents des carnets militaires de Ratko Mladić, dont les originaux ne lui ont été remis qu'en mai 2010. La Chambre de première instance a réduit considérablement le nombre de documents susceptibles d'être versés au dossier, mais un volume important de pièces connexes ont récemment été communiquées à la Défense, qui est maintenant en droit, au nom de l'équité du procès, de bénéficier de temps supplémentaire afin de les examiner et de se préparer en conséquence. L'audition de l'un des témoins experts de l'Accusation a donc été repoussée et n'aura lieu qu'après les vacances judiciaires d'hiver. Selon la décision rendue, les demandes d'admission de 12 témoignages supplémentaires sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement pourraient également avoir une incidence sur la durée de la présentation des moyens à charge, tout comme la conclusion éventuelle d'un accord entre les parties sur certains faits.

31. Des informations sur la portée des moyens de la Défense continuent de se faire jour et une conférence préalable devra avoir lieu à l'issue de la présentation des moyens à charge. La Chambre de première instance prévoit actuellement que, malgré le temps supplémentaire nécessaire pour la présentation des moyens à charge, la présentation des moyens à décharge pourra s'achever d'ici à la fin de 2011, et que le réquisitoire et les plaidoiries pourront avoir lieu au début de 2012. Dans ces conditions, le jugement devrait être rendu en septembre 2012.

32. Dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, l'accusé, ancien Président de la Republika Srpska, doit répondre de 11 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à Sarajevo, à Srebrenica et dans 20 municipalités de Bosnie Herzégovine. En raison de circonstances précisées dans un rapport précédent, l'audition des témoins n'a commencé qu'à la mi-avril 2010. D'entrée de jeu, la Chambre a averti Radovan Karadžić à plusieurs reprises de se montrer plus efficace et plus raisonnable dans le contre-interrogatoire des témoins à charge. Aussi a-t-elle décidé, en juin 2010, de limiter la durée du contre-interrogatoire de ces témoins. Cela a permis de réduire le temps d'audience global, mais la Chambre a reconnu que Radovan Karadžić avait besoin, pour contre-interroger chacun des témoins, de beaucoup plus de temps que n'en avait utilisé l'Accusation pour l'interrogatoire principal, car la grande majorité des témoignages avaient été présentés sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, ce qui suppose un volume considérable de documents. En outre, les manquements répétés de l'Accusation à ses obligations de communication et la découverte de nouveaux éléments de preuve en provenance de la République de Serbie ont entraîné de brèves suspensions de la procédure au cours de la période considérée. Le déroulement du procès a fait l'objet d'une conférence de mise en état en septembre 2010, où la Chambre et les parties ont discuté de mesures destinées à faire avancer la procédure et à l'issue de laquelle la Chambre a décidé que, à compter de novembre 2010, elle siégerait quarante-cinq minutes de plus par jour à chaque fois que cela serait possible.

33. Comme dans d'autres procès en cours et compte tenu de l'ampleur de l'affaire, l'équipe d'appui juridique est en sous-effectif. Cet état de choses continuera à avoir une incidence sur le temps nécessaire pour faire face à tous les incidents de procédure qui surviendront en cours de procès et pour analyser les preuves comme il

se doit. Depuis le début du procès, la Chambre de première instance fait face à une importante charge de travail en dehors du prétoire, ayant été saisie de 290 demandes et requêtes, et ayant rendu 250 décisions écrites. À ce jour, la Chambre a admis 2 450 documents et dressé le constat judiciaire d'environ 2 300 faits jugés. Ainsi qu'il a déjà été dit, la grande majorité des témoignages à charge sont présentés sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Bien que ce mécanisme permette des économies de temps à l'audience – l'interrogatoire principal est remplacé par le dépôt d'une déclaration écrite, lequel est suivi du contre interrogatoire –, la Chambre doit examiner le témoignage écrit qui, dans certains cas, fait plusieurs centaines de pages, ce qui pourrait avoir une incidence sur le temps nécessaire à la préparation du jugement. Selon les dernières estimations, le procès se terminera en décembre 2013.

34. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, l'accusé doit répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide, d'assassinat, d'extermination et de transfert forcé, à raison de faits survenus dans plus de 20 lieux de crimes. Le procès se poursuit à un rythme soutenu, même si les juges doivent aussi se consacrer à d'autres affaires (le Juge Flügge, Président de la Chambre, siège dans l'affaire *Dorđević*, et le Juge Mindua dans l'affaire *Prlić et consorts*) et malgré les retards résultant du choix qu'a fait l'accusé d'assurer lui-même sa défense. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a augmenté progressivement la fréquence des audiences. Jusqu'à la fin de mai 2010, elle a siégé au rythme de deux jours par semaine en raison des obligations des juges dans d'autres affaires et du taux d'occupation des salles d'audience. Une fois la présentation des moyens terminée dans l'affaire *Dorđević*, elle a siégé trois jours par semaine depuis le début de juin jusqu'aux vacances judiciaires d'été. Après celles-ci, elle est passée à un rythme de quatre jours par semaine. En décidant d'augmenter le nombre d'heures d'audience hebdomadaire, la Chambre de première instance a tenu compte de l'adjonction, rendue possible par une décision du Greffe en date du 5 juillet 2010, de deux membres à l'équipe de la défense de Zdravko Tolimir. Le 7 juillet 2010, elle a autorisé l'admission de 47 témoignages, à condition que les témoins puissent être contre interrogés. Cela a permis une estimation plus précise du temps que demanderait la suite de la présentation des moyens à charge, dont la clôture est maintenant attendue à la fin d'avril 2011. Il était prévu à l'origine que le procès dure vingt-quatre mois et que le jugement soit rendu d'ici la fin de février 2012, mais, en raison de la décision relative aux 47 témoignages, on s'attend à ce que le procès dure vingt-sept mois et que le jugement soit rendu d'ici à la fin du mois de mai 2012. Vers la fin d'octobre, l'Accusation a fourni une nouvelle estimation de la durée de la présentation des moyens à charge. Cette estimation est en cours d'analyse, mais pourrait se traduire par un accroissement de la durée estimative globale du procès.

35. Il convient de signaler que, si Zdravko Tolimir avait été livré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Popović et consorts*, plutôt que d'être jugé seul dans le cadre d'une instance distincte.

36. Récemment, le Tribunal a pris livraison de 18 carnets apparemment rédigés par Ratko Mladić, le commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie, de 1991 à 1995. Ce rebondissement a déjà eu et pourrait continuer d'avoir des répercussions sur plusieurs affaires en cours, notamment les procès *Karadžić, Štanišić et Župljanin, Štanišić et Simatović, Šešelj, et Prlić et consorts*. À titre d'exemple, on peut s'attendre à la présentation de moyens supplémentaires, à la

réouverture de la présentation de moyens ou encore au rappel de témoins, ce qui entraînerait de nouveaux retards dans les procès en première instance et les appels subséquents.

37. Mais l'attrition du personnel, détaillée plus loin dans le présent rapport, a eu des effets encore plus défavorables sur le calendrier des procès en première instance et en appel.

C. Procédures d'outrage

38. La bonne administration de la justice a encore été perturbée par des affaires d'outrage mais le Tribunal fait tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles se terminent le plus vite possible et sans perturber le déroulement des procès.

39. Dans l'affaire *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, l'accusé doit encore être arrêté et transféré à La Haye.

40. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé est poursuivi pour outrage au Tribunal pour avoir sciemment divulgué, dans l'un de ses livres, des informations confidentielles sur 11 témoins protégés. Lors d'une nouvelle comparution initiale, le 6 mai 2010, Vojislav Šešelj, qui assure lui-même sa défense, a refusé de plaider, si bien qu'un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom. Le 27 avril 2010, Vojislav Šešelj a présenté une demande de récusation de deux des juges saisis en l'espèce. Le 22 juin 2010, le Président a rejeté la demande de récusation au motif qu'elle était dénuée de fondement, mais il a néanmoins chargé un collège de trois juges de l'examiner à la lumière de la jurisprudence de la Chambre d'appel. Vojislav Šešelj a aussi demandé la récusation de l'un des trois juges de ce collège mais le Président a rejeté cette requête, le 7 octobre 2010, au motif qu'elle était également infondée. Ce n'est que lorsque le collège aura statué sur la demande de récusation principale que la phase préalable au procès reprendra son cours. En raison de cette suspension du processus de mise en état, l'ouverture du procès a été légèrement retardée. Le jugement est attendu au début de l'année à venir.

41. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jelena Rasić*, l'accusée doit répondre de cinq chefs d'outrage au Tribunal pour avoir produit de fausses déclarations de témoin destinées à être utilisées par la Défense dans l'affaire *Lukić et Lukić*. L'acte d'accusation a été confirmé le 26 août 2010 et l'accusée a été transférée au Tribunal peu après. La comparution initiale a eu lieu le 22 septembre 2010 et l'accusée a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre elle. Le procès est en cours de préparation⁸.

42. Florence Hartmann a fait appel de sa condamnation pour outrage au Tribunal pour avoir divulgué des informations ayant trait à l'affaire *Slobodan Milošević* en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre de première instance. L'appel est en cours d'examen et la Chambre d'appel rendra son arrêt en temps et lieu.

⁸ Tableau III.1.

D. Procédures d'appel

43. Au cours de la période considérée, deux arrêts ont été rendus. La Chambre d'appel est actuellement saisie de trois appels au fond mettant en cause 13 personnes⁹.

44. Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*. Elle a fait de même dans l'affaire *Ramush Haradinaj et consorts*, laquelle met en cause trois personnes, le 19 juillet 2010. Les deux arrêts avaient été programmés provisoirement pour février 2010, mais leur prononcé a dû être reporté parce que, suite au départ de fonctionnaires, les équipes d'appui aux juges de la Chambre d'appel ont dû être reconstituées et leurs effectifs réduits. La situation s'est aggravée lorsque, dans l'affaire *Bošković et Tarčulovski*, le rédacteur principal a été appelé à renforcer d'autres équipes, ce qui a ralenti la rédaction de l'arrêt.

45. Suite au décès de Rasim Delić, le 16 avril 2010, la Chambre d'appel a officiellement mis un terme à la procédure d'appel entamée dans l'affaire *Le Procureur c. Rasim Delić* et déclaré que le jugement avait force de chose jugée.

46. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts*, les cinq personnes condamnées en première instance, de même que l'Accusation, ont fait appel. Compte tenu de l'ampleur de cette affaire, plusieurs prorogations ont été accordées au nom de l'équité du procès. Même si la phase de dépôt des mémoires s'est en grande partie achevée en février 2010, le dépôt de conclusions supplémentaires se poursuit en fonction de la modification des moyens d'appel, de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel et de l'admission de mémoires *d'amici curiae*. La traduction du jugement – le plus volumineux à ce jour – en bosniaque/croate/serbe, qui devait être terminée en avril 2010, ne l'a été que le 13 septembre 2010. La Défense en est actuellement à l'étape où elle a la possibilité de modifier ses moyens d'appel, après avoir analysé la traduction du jugement dans une langue que les condamnés comprennent, ce qui signifie que la Chambre d'appel ne pourra entendre le réquisitoire et les plaidoiries que lorsqu'il aura été statué sur les demandes éventuelles à cet effet et qu'auront été déposés les mémoires supplémentaires afférents. Le nombre de fonctionnaires affectés à cette affaire reflète son ampleur et sa complexité. Cependant, de sérieuses difficultés sont déjà apparues en raison de la conclusion de contrats de courte durée et de changements incessants dans la composition du personnel d'appui juridique, notamment parmi les juristes chargés de l'encadrement (quatre changements de fonctionnaires de niveau P-3 à P-5 en 2010). Sur les huit personnes travaillant dans cette affaire, cinq ont rejoint l'équipe cette année et leur niveau d'intégration et de formation varie, non seulement en ce qui concerne les particularités de l'affaire, mais aussi pour ce qui a trait aux méthodes de travail de la Chambre d'appel. Par ailleurs, afin de venir en aide à l'équipe de rédacteurs, une fonctionnaire P-3 a été chargée de l'encadrement et de la rédaction de l'arrêt dans l'affaire *Lukić et Lukić*, attributions qui viennent s'ajouter à ses fonctions dans l'affaire *Šainović et consorts*. Compte tenu de ce qui précède et selon les prévisions actuelles, le procès en appel ne pourra se tenir avant l'été 2011, et l'arrêt sera rendu au printemps ou au début de l'été 2012.

⁹ Tableau VIII.

47. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, la date prévue pour le prononcé ayant été repoussée de trois mois par rapport à la période d'évaluation précédente, l'arrêt devrait être rendu en mars 2011 (et non en décembre 2010). En raison du remplacement du conseil principal de Milan Lukić, la phase de dépôt des mémoires d'appel n'a pris fin que le 22 février 2010, soit trois semaines plus tard que prévu. De plus, la rédaction de l'arrêt a été quelque peu retardée en raison du renouvellement des effectifs. Par ailleurs, la traduction du jugement en bosniaque/croate/serbe n'a pu être terminée avant le 5 octobre 2010, et la Défense a demandé le report du procès afin que les condamnés aient la possibilité de demander la modification de l'acte d'appel après avoir pris connaissance du jugement dans une langue qu'ils comprennent. Afin de faciliter le processus de rédaction, deux fonctionnaires supplémentaires ont été réaffectés à l'affaire. Ils continuent toutefois de remplir des tâches essentielles dans d'autres dossiers. Il est prévu que le procès en appel se tiendra au début de 2011.

48. Dans l'affaire *Le Procureur c. Veselin Šljivančanin*, la Chambre d'appel a fait droit, le 14 juillet 2010, à la demande présentée par Veselin Šljivančanin aux fins de révision de l'arrêt rendu contre lui et Mile Mrkšić. Une audience en révision s'est tenue le 12 octobre 2010 et la décision après révision sera rendue en temps et lieu.

49. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts*, sur les sept personnes déclarées coupables, cinq accusés, de même que l'Accusation, ont fait appel. Compte tenu de l'ampleur de cette affaire, les délais de dépôt des mémoires ont été prorogés au nom de l'équité du procès. La phase de dépôt des mémoires devrait par conséquent s'achever en mai 2011.

50. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu deux arrêts dans des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda : l'arrêt *Rukundo* et l'arrêt *Kalimanzira*. Deux autres arrêts devraient être rendus d'ici à la fin de l'année¹⁰.

51. Afin de prévenir les retards en appel, les causes principales ont été cernées, et les moyens destinés à les enrayer ou à en réduire les répercussions seront mis en œuvre dans toute la mesure du possible. Parmi les cinq facteurs les plus susceptibles de retarder l'élaboration d'un arrêt, le principal est l'insuffisance et/ou l'inexpérience des effectifs chargés d'appuyer la Chambre d'appel; voici les autres : pluralité d'accusés, par définition; nombre excessif d'incidents au stade de la mise en état; délais excessifs de traduction des jugements en bosniaque/croate/serbe et de celle des écritures des parties dans l'une ou l'autre des langues officielles du Tribunal et en bosniaque/croate/serbe, notamment dans les affaires où l'appelant assure lui-même sa défense; modification des moyens d'appel, surtout après la traduction du jugement (le plus souvent dans les cas où l'appelant est représenté par un conseil).

52. Les retards liés à l'insuffisance et/ou à l'inexpérience du personnel affecté aux affaires en appel ont conduit à l'élaboration d'un plan de réaffectation visant à assurer le nombre et le niveau de fonctionnaires nécessaires jusqu'en 2014. Toutefois, comme il est plus urgent de réaffecter le personnel des affaires closes aux procès en cours, plutôt qu'aux affaires en appel, l'insuffisance des effectifs en appel qui en découlera perdurera probablement jusqu'à la mi-2011. Afin de compenser la pénurie de fonctionnaires expérimentés en appel, ceux, peu nombreux, qui

¹⁰ Tableau IX.

possèdent une plus grande expérience sont – et continueront de l’être à l’avenir – appelés à se partager entre les différentes équipes et affaires, afin d’éviter que les fonctions d’appui juridique ne soient assurées exclusivement par des personnes inexpérimentées.

53. Les appels multiples, qui sont le résultat de la jonction d’instances opérée en vue de réaliser des économies de temps, sont intrinsèquement plus complexes que les appels uniques. Pour faire face aux lenteurs que pourrait causer cette complexité, la solution retenue par le Tribunal consiste à affecter le nombre voulu de fonctionnaires, notamment pour ce qui est de la coordination, et, dans les cas qui s’y prêtent, à répartir la rédaction de l’arrêt en fonction des différentes questions examinées, plutôt qu’en fonction des recours individuels, afin d’éviter la duplication des tâches.

54. Compte tenu du grand nombre d’incidents de procédure survenant au cours de la mise en état en appel, lequel ne pourra qu’augmenter avec le nombre de procès, il faut, dans la mesure du possible, donner la priorité aux questions urgentes par rapport à la rédaction du jugement au fond, notamment celles qui ont une incidence sensible sur la préparation du procès en appel. L’examen des écritures devrait être réparti entre plusieurs membres de l’équipe, plutôt qu’être réservé au juriste adjoint affecté au juge de la mise en état en appel, de façon qu’il puisse être statué sur les demandes interlocutoires en temps voulu et à la lumière de l’expertise des membres chargés des questions substantielles.

55. La question des retards découlant des délais de traduction excessifs, en particulier dans les affaires où l’appelant n’est pas représenté par un conseil, exige des explications détaillées qui débordent le cadre du présent rapport. Qu’il suffise de dire que des efforts ont été entrepris pour communiquer plus efficacement et systématiquement avec les responsables de la Section des services linguistiques et de conférence, en vue d’évaluer les progrès réalisés et d’établir au besoin un ordre de priorité entre les différents projets de traduction en cours. Il y aurait lieu également de revenir sur la politique de la Section selon laquelle la traduction d’un jugement doit être révisée intégralement avant d’être livrée, plutôt que par parties, ce qui permettrait la diffusion des parties traduites au fur et à mesure qu’elles sont révisées.

56. S’agissant de la modification des moyens d’appel, notamment après la traduction du jugement, il existe un argument juridique pour limiter les changements aux questions factuelles, puisque le conseil est censé avoir été en mesure de repérer les éventuelles erreurs de droit à la lecture du jugement dans la langue de départ. Il reviendra à la Chambre d’appel de trancher cette question en prenant en considération les circonstances de l’affaire et l’intérêt de la justice.

57. La procédure est close en ce qui concerne 125 des 161 personnes qui avaient été poursuivies devant le Tribunal. Seuls deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, dont l’arrestation dépend de la coopération de la communauté internationale, doivent encore être livrés à la justice. Le bilan du Tribunal dépasse de loin celui de toute autre juridiction internationale ou hybride, tant au regard du nombre de personnes qu’il a jugées qu’à celui de la contribution qu’il a apportée au droit pénal international, et montre sa détermination à mener à bien sa mission dans les meilleurs délais.

E. Décisions relatives aux demandes de communication d'informations

58. En outre, la formation de juges chargée de donner suite aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales en vertu de l'article 75 H) du Règlement a continué de travailler efficacement, rendant neuf décisions durant la période considérée.

III. Maintien en fonction du personnel

59. À l'heure où le Tribunal arrive au terme de son mandat, il continue de voir ses fonctionnaires hautement qualifiés et indispensables à l'achèvement de ses travaux le quitter à un rythme alarmant pour obtenir ailleurs un emploi plus sûr. Or le Tribunal se trouve en phase de réduction d'effectifs alors que son niveau de productivité n'a jamais été aussi élevé et que le nombre de ses fonctionnaires n'a pas augmenté depuis l'exercice biennal 2006 2007. Le Tribunal a besoin de l'aide des États membres pour endiguer le flot des départs. La perte de fonctionnaires expérimentés a considérablement ralenti les procédures en première instance et en appel, et imposé une lourde charge de travail aux fonctionnaires restants, ce qui, à long terme, constituera un fardeau financier bien plus lourd pour la communauté internationale.

60. Le Conseil de sécurité a réagi aux demandes d'assistance du Tribunal en adoptant, au mois de juin 2010, la résolution 1931 (2010), dans laquelle il note qu'il importe que le Tribunal soit doté des effectifs qui lui permettront d'achever rapidement ses travaux et demande au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème, à présent que le Tribunal est sur le point d'achever ses travaux. Dans l'intervalle, le Tribunal continue d'implorer la prise de mesures, alors qu'il continue à perdre ses fonctionnaires-clefs hautement qualifiés et que les procès souffrent toujours de retards qui pourraient être évités si la communauté internationale adoptait des mesures incitant le personnel du Tribunal à rester à son service aussi longtemps que nécessaire.

61. En décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/256 qui permettait au Tribunal d'offrir des contrats à son personnel en fonction du calendrier des procès et des prévisions en matière de réduction des effectifs. Cependant, malgré la clarté de sa formulation et de son objet, cette résolution n'a pas été mise en application parce que les autorités budgétaires du Siège de l'ONU considèrent que le Tribunal ne peut pas offrir à son personnel des contrats excédant l'enveloppe budgétaire.

62. En conséquence, en juin 2010, le Comité de coordination de la gestion du personnel, organe formé de représentants du Bureau de la gestion des ressources humaines et des syndicats du personnel, ainsi que de fonctionnaires de l'ONU, a formulé deux recommandations concernant le Tribunal, qui ont été approuvées par le Secrétaire général adjoint, au nom du Secrétaire général, le 31 août 2010. L'une d'elles, qui porte le numéro 18, est ainsi rédigée :

En ce qui concerne les contrats continus pour le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été relevé que, dans ses résolutions 63/256 et 64/239, l'Assemblée générale a déjà adopté des solutions pour ces deux tribunaux, en priant le Secrétaire général de recourir au cadre contractuel existant pour les aider à fidéliser leur personnel. À ce propos, il a été recommandé d'offrir au personnel de ces tribunaux des contrats de deux ans, renouvelables une fois pour la même durée. La fin de ces contrats sera régie conformément aux dispositions de l'annexe 3 du règlement du personnel.

63. À l'issue de consultations au Siège de l'ONU à New York en octobre 2010, le Bureau de la gestion des ressources humaines a précisé que, malgré la résolution 63/256 de l'Assemblée générale, il relevait entièrement de la compétence du Greffier d'offrir au personnel du Tribunal des contrats de deux ans, indépendamment de l'approbation des propositions budgétaires, et que la recommandation avait pour objectif d'offrir une mesure d'incitation au personnel en lui donnant le droit à une indemnité au titre du règlement du personnel en cas de rupture de contrat avant la date d'expiration ainsi fixée. Le Bureau a ajouté que cette indemnité devait être prélevée sur le budget actuel du Tribunal et que son paiement ne pouvait donner lieu à aucune demande de crédits supplémentaires.

64. Cependant, malgré cet avis clair formulé par le Bureau de la gestion des ressources humaines, dans son rapport du 22 octobre 2010 (A/65/537), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a précisé ce qui suit au paragraphe 51, dans le cadre, il est vrai, de l'octroi de contrats continus au personnel de maintien de la paix :

Le Comité ne pense pas qu'il soit indiqué d'introduire un régime d'engagements à long terme dont le principal objet serait de permettre le versement d'indemnités de licenciement au personnel local qui a été recruté pour une mission précise. Si le Secrétaire général estime que le versement d'indemnités de licenciement est important pour le bon fonctionnement des missions, il devrait, avec le concours de la Commission de la fonction publique internationale, faire une proposition dans ce sens, assortie des incidences financières correspondantes.

65. Cette contradiction entre la politique du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'avis formulé par le Bureau de la gestion des ressources humaines place la direction du Tribunal et son Greffier dans une situation extrêmement difficile. D'une part, le Bureau de la gestion des ressources humaines encourage le Greffier à offrir des contrats à long terme dans le but d'assurer l'indemnisation du personnel, d'autre part, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires déclare sans ambages qu'il n'est pas indiqué d'offrir des contrats à long terme dans le seul but de verser des indemnités.

66. L'autre recommandation du Comité de coordination de la gestion du personnel, celle qui porte le numéro 19, prévoit que « la direction va déterminer en priorité quels sont les membres du personnel qui sont en droit d'obtenir un engagement permanent ». C'est donc avec un certain étonnement que le Tribunal a appris, après avoir consulté le Bureau de la gestion des ressources humaines en octobre 2010, que la liste de fonctionnaires dont il recommandait qu'ils soient pris en considération pour la transformation d'un engagement de durée déterminée en engagement

permanent avait été adressée à un organe central de contrôle parce que le Bureau n'était d'accord avec aucune de ces recommandations. Ce dernier a précisé que l'examen pourrait prendre beaucoup de temps parce que l'organe central de contrôle est également chargé d'une tâche prioritaire, celle du recrutement. Il s'est ainsi trouvé à confirmer que, malgré la formulation claire de cette recommandation, aucune priorité ne serait accordée au personnel du Tribunal s'agissant de l'octroi de contrats permanents.

67. En résumé, malgré les nombreux efforts déployés par le Tribunal pour que des mesures soient prises afin d'endiguer le taux alarmant d'attrition de ses effectifs et en dépit du soutien que lui a apporté le Conseil de sécurité, comme le prouve la résolution 1931 (2010), à ce jour, tout reste à faire. En conséquence, il ne serait pas surprenant que le Tribunal continue de perdre des fonctionnaires d'expérience hautement qualifiés et que l'achèvement rapide de ses travaux n'en pâtisse gravement.

68. Le Tribunal exhorte de nouveau la communauté internationale à faire preuve de prévoyance et à l'aider en adoptant des mesures de fidélisation qui lui permettront de conserver son personnel et d'alléger le fardeau que les recrutements incessants font peser sur lui. Plus ce problème perdurera, plus les travaux du Tribunal se prolongeront, ce qui, à terme, coûtera plus cher à la communauté internationale.

IV. Renvoi d'affaires

69. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Cela a considérablement réduit la charge de travail globale du Tribunal et permis d'ouvrir dès que possible les procès des plus hauts dirigeants. Le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales a également contribué à tisser des liens avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et à renforcer leur capacité de poursuivre et de juger les violations du droit international humanitaire.

70. Les décisions portant renvoi ont été rendues par une formation spécialement désignée et, dans certains cas, confirmées par la Chambre d'appel. En conséquence, 10 accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et un en Serbie. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées, car leur place dans la hiérarchie et la gravité des crimes qui leur étaient reprochés exigeaient qu'ils soient jugés par le Tribunal. Les possibilités de renvoi ayant été exploitées au maximum, aucun autre accusé actuellement justiciable du Tribunal ne peut être renvoyé au regard du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

71. Sur les 13 personnes renvoyées devant des juridictions nationales, 11 ont été jugées. Les poursuites engagées contre deux accusés sont toujours en cours. Milorad Trbić a été condamné en première instance à trente ans d'emprisonnement, mais l'appel qu'il a interjeté reste pendant. Vladimir Kovačević a été déclaré inapte à être jugé, dans l'attente d'une évolution de son état de santé mentale. Le Procureur continue à suivre les affaires en cours avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

V. Programme de sensibilisation

72. Le Programme de sensibilisation a maintenu sa forte présence dans la région et continué de fournir des informations objectives sur le Tribunal et ses travaux aux parties intéressées en ex-Yougoslavie. Les antennes du Tribunal à Sarajevo, à Belgrade, à Zagreb et à Priština ont poursuivi leurs efforts en vue de rapprocher les travaux du Tribunal des communautés locales. Le Programme de sensibilisation a continué de cibler directement les jeunes générations par le biais d'exposés destinés à faire connaître le Tribunal à des centaines d'étudiants dans 15 lycées de tout le Kosovo. Les représentants du Programme de sensibilisation ont sillonné toute la région pour faire connaître le Tribunal à divers publics, et en priorité aux étudiants et à la population civile.

73. Le Programme de sensibilisation a aidé à la mise en place d'une série d'activités destinées à renforcer les capacités des juridictions nationales pour qu'elles puissent juger les crimes de guerre, et visant surtout à favoriser des échanges entre les juges du Tribunal et leurs homologues de la région chargés de la poursuite des crimes de guerre. L'organisation de ces échanges visait à compléter le projet actuel de renforcement des capacités nationales « Justice pour les crimes de guerre », mené par le Tribunal conjointement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Mis à part les magistrats, la grande majorité des visiteurs se composait d'étudiants et de journalistes. Le Tribunal met à profit ces rencontres pour engager le dialogue avec des tiers et faire mieux comprendre son travail.

74. Depuis sa refonte, il y a deux ans, le site Internet multilingue du Tribunal demeure l'un des principaux outils du Programme de sensibilisation. Le taux de consultation du site reste élevé, avec 25 % des visiteurs connectés dans un pays de l'ex-Yougoslavie. Depuis septembre dernier, le Tribunal est présent sur *Twitter* et sur *YouTube*, afin de s'orienter vers un public plus jeune.

75. Le Programme de sensibilisation continue de s'adapter à la constante évolution des conditions dans lesquelles le Tribunal est appelé à remplir sa mission. Alors que le mandat de celui-ci touche à sa fin, la stratégie du Programme de sensibilisation fait constamment l'objet d'évaluations et d'améliorations afin de renforcer l'héritage du Tribunal dans la région. Le Programme de sensibilisation continuera d'avoir besoin de l'appui substantiel de donateurs extérieurs pour soutenir ces efforts, et notamment du soutien sans faille de son contributeur principal, la Commission européenne.

VI. Victimes et témoins

76. Plus de 5 700 témoins du monde entier ont été appelés à déposer devant le Tribunal. La majorité d'entre eux sont originaires de régions reculées de l'ex-Yougoslavie. Il ne faut jamais oublier que, sans le courage de ces témoins, il n'y aurait pas de procès, et les crimes resteraient impunis. Pourtant, un grand nombre d'entre eux ont connu des difficultés après avoir déposé devant le Tribunal, et cela en plus des souffrances et des pertes qu'ils ont subies durant les conflits qu'a connus la région. Le Tribunal n'a pas les moyens de répondre à leurs besoins. En l'absence de tout programme d'indemnisation ou de budget pour subvenir aux besoins

essentiels des témoins, la Section d'aide aux victimes et aux témoins s'emploie à négocier avec les États et à les encourager à apporter un soutien aux témoins vulnérables par des contributions volontaires. Ces ressources demeurent toutefois très limitées.

77. Les victimes du conflit en ex-Yougoslavie tiennent du droit international le droit à une indemnisation pour les crimes commis à leur encontre. Dans de précédents rapports, le Conseil de sécurité a été exhorté à étudier les fondements juridiques d'une telle indemnisation, à savoir la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale, et le Tribunal l'a prié de mettre en œuvre son paragraphe 13, qui est ainsi rédigé :

Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisations notamment dans le cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager¹¹.

78. Le Tribunal a reçu un grand nombre de réactions favorables à cette initiative de la part des victimes des atrocités commises pendant la dissolution destructrice de l'ex-Yougoslavie dans les années 1990. En leur nom, le Conseil de sécurité est à nouveau prié de s'employer à mettre en œuvre le paragraphe 13 de la Déclaration. La méconnaissance de cette question constitue une faille majeure dans l'administration de la justice pour les victimes en ex-Yougoslavie. Le Tribunal ne peut pas, par ses seuls jugements, apporter la paix et la réconciliation dans la région. Il n'y aura de paix durable que si d'autres mesures viennent s'ajouter aux procès et l'une d'elles consiste à accorder aux victimes une réparation suffisante pour leurs souffrances¹².

VII. Coopération des États

79. Il me faut signaler de nouveau que Ratko Mladić et Goran Hadžić sont toujours en fuite. Je constate toutefois que les membres du Conseil de sécurité s'accordent à dire que, quel que soit le moment où ces derniers accusés seront appréhendés, ils ne resteront pas impunis. Tous les États, en particulier ceux de l'ex-Yougoslavie, sont priés de redoubler d'efforts pour les livrer le plus rapidement possible au Tribunal.

VIII. Fonctions résiduelles

80. Le 21 mai 2009, le Secrétaire général a publié son Rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des

¹¹ Résolution 40/34, 29 novembre 1985.

¹² L'Assemblée générale a conclu que les victimes ont droit à une « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi » (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005 (résolution 60/147, annexe, par. 11).

Tribunaux (S/2009/258). Le 8 octobre 2009, il a informé le Tribunal que le Conseil de sécurité avait approuvé les recommandations présentées dans ce rapport et l'a prié de suivre la recommandation formulée au point m) du paragraphe 259 et de rendre compte en détail des progrès accomplis dans l'exécution des tâches énumérées dans les recommandations exposées au point l) de ce paragraphe.

81. Chacune des recommandations formulées par le Secrétaire général au point l) du paragraphe 259 est abordée ci-après.

- i) *Renvoyer les affaires qui s'y prêtent aux juridictions nationales et, à cet égard, renforcer encore les capacités des pays du ressort*

Le Tribunal ne compte pas renvoyer d'autres affaires devant les juridictions nationales. Toutefois, il demeure résolu à aider les pays de la région à accroître leur capacité de poursuivre les violations du droit humanitaire international. De plus, il a renforcé son engagement en ce sens dans le cadre de la stratégie visant à préserver son héritage. On trouvera ci-après, sous la rubrique consacrée à l'héritage du Tribunal, des précisions sur les efforts entrepris dans ce domaine.

- ii) *Envisager des modalités d'examen des ordonnances et décisions portant la protection de témoins afin d'annuler ou de modifier celles qui ne sont plus nécessaires*

Dans le cadre de l'analyse exhaustive qu'il mène pour déterminer la possibilité de lever la confidentialité des dossiers judiciaires, le Tribunal a lancé un projet visant à passer en revue les dossiers des affaires closes. Cet examen consiste à recenser tous les témoins protégés et les mesures de protection dont ils bénéficient, à vérifier s'il convient de modifier le Règlement pour y prévoir la modification des mesures de protection, lorsque cela est justifié, et à formuler des recommandations concernant chacun des témoins protégés, quant à savoir s'il est possible et/ou souhaitable de prendre contact avec lui afin d'apprécier l'opportunité de modifier les mesures de protection dont il bénéficie.

- iii) *Mettre en œuvre une politique de sélection des dossiers afin de déterminer quels documents doivent être conservés en permanence, quels documents en double doivent être détruits, quels documents administratifs peuvent être éliminés sur place et quels documents administratifs à conserver doivent être transférés à la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU*

L'archiviste du Tribunal, en collaboration avec la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU et le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux, est en train de mettre en place un système permettant de recenser et d'examiner les dossiers du Tribunal pour les besoins de leur archivage. Des renseignements supplémentaires sont exposés au point vi) ci-dessous.

- iv) *Préparer tous les documents numérisés en vue de leur transfert aux systèmes d'archivage de l'organisme appelé à les recueillir (par exemple, le ou les mécanismes)*

Après avoir obtenu, le 28 octobre 2009, l'approbation du Comité des marchés du Siège, le Tribunal a passé, le 19 novembre 2009, un contrat avec la société

Memnon Archiving Services en vue de numériser l'ensemble des enregistrements audiovisuels des audiences. Ayant maintenant achevé les phases de préparation et d'essai, Memnon est en train de numériser les enregistrements à une échelle industrielle. Environ la moitié des 60 000 heures d'enregistrement accumulées est désormais numérisée. Ce projet devrait être mené à bien d'ici à la fin de l'année 2010. Si le Tribunal le souhaite, Memnon continuera, dans le cadre du même marché, d'assurer la numérisation en 2011 et en 2012.

C'est à l'archiviste qu'il incombera, en collaboration avec les différents organes du Tribunal, de recenser et de préparer les documents numérisés devant être transférés vers les systèmes d'archivage de la structure chargée des fonctions résiduelles ou ceux du Siège de l'ONU.

- v) *Préparer tous les documents sur papier et inventaires en vue de leur transfert à l'organisme appelé à les recueillir*

L'archiviste, en collaboration avec les différents organes du Tribunal, est en train d'instituer une méthode de recensement de l'ensemble des documents papier qui devraient être transférés. Ce projet extraordinaire suppose la création de tableaux recensant les documents papier qui devront être conservés dans les archives et ceux qui ne le seront pas ou ne pourront l'être. Une fois le tableau dressé, les documents qu'il vise seront convertis au format qui convient le mieux à leur transfert à l'organisme appelé à les recueillir.

- vi) *Arrêter en collaboration avec le Secrétariat le régime devant gouverner la gestion des archives des Tribunaux et l'accès à celles-ci, ainsi que la protection des informations confidentielles fournies par des personnes, des États et d'autres entités en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve des Tribunaux*

Le Tribunal s'est engagé dans un vaste programme de travail en vue de mettre au point une politique globale de conservation de ses archives. Il s'agit d'analyser les fonctions et les activités du Tribunal afin de recenser les documents établis et d'apprécier leur valeur, du point de vue du Tribunal même, des institutions qui lui succéderont et d'un large éventail d'autres intéressés. Seront ainsi déterminés dans la politique de conservation des archives les documents qui, présentant un intérêt durable, seront conservés en tant qu'archives du Tribunal, et ceux dont l'intérêt n'est que temporaire et qui seront détruits en temps opportun.

Pour mener à bien cette analyse exhaustive, le Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal coopère avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (qui a mis sur pied un programme de travail comparable) et la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU, qui a été chargée d'établir un plan commun pour la conservation des archives des deux Tribunaux. Dans cette perspective, le chef du Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal s'est rendu auprès de la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU afin de prendre part à des discussions de travail sur de nombreuses questions, dont la mise au point de la politique de conservation des archives. Ces discussions se poursuivent régulièrement au moyen de téléconférences réunissant le chef du Service des archives et de la gestion des dossiers du Tribunal et son homologue de la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU (le fonctionnaire

chargé des systèmes d'information, dont le poste est financé conjointement par les deux Tribunaux), qui coordonne et appuie les programmes de travail des Tribunaux.

Dans le cadre du programme de travail, il a été procédé à un examen des questions concernant la protection et la consultation des différentes catégories de documents, de sorte que le plan de conservation des dossiers indiquera le degré de confidentialité afférent à chaque catégorie de documents, et précisera la période durant laquelle les documents garderont ce degré de confidentialité. La Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU a approuvé cette manière de procéder. Il est prévu actuellement que cette analyse pourrait être achevée d'ici à la fin de l'année 2010.

Pour ce qui est du maintien de la protection des informations confidentielles fournies par des tierces parties, notamment les États, sous le régime des articles 54 *bis* et 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le Président a formé un groupe de travail de haut niveau chargé d'élaborer une stratégie, qui fait actuellement l'objet de discussions avec la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU.

vii) *Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de sécurité de l'information précisant le degré de confidentialité de tous les documents*

Comme il est indiqué au point ii) plus haut, le Président a approuvé le 16 septembre 2009 une proposition visant à mettre en œuvre un mécanisme permettant de décider de l'opportunité de lever la confidentialité des documents et de modifier les mesures de protection dont bénéficient certains témoins. Le chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire a été chargé de coordonner la levée de la confidentialité des documents et de mettre en œuvre le projet. Le premier « comité pilote » chargé de la levée de la confidentialité a, dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić* en tant qu'affaire-type, mis au point un cadre de référence et une méthodologie pour les différents types de documents confidentiels à examiner : comptes rendus d'audience, pièces à conviction, écritures, décisions et ordonnances. Le 10 septembre 2010, le cadre de référence et la méthodologie, accompagnés d'une analyse des coûts et des avantages qu'entraînerait à ce stade des travaux du Tribunal la réalisation du projet, ont été transmis au Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Compte tenu des éclaircissements fournis par le Conseil de sécurité, il a été décidé que le projet de levée de la confidentialité des documents ne sera pas poursuivi après avoir été mené à terme dans l'affaire *Tadić*.

Comme il est exposé en détails aux points iii) et vi) plus haut, le Tribunal est en train de mettre au point, en collaboration avec la Section des archives et de gestion des dossiers de l'ONU et le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux, une politique de conservation des dossiers non judiciaires à l'échelle du Tribunal, afin de veiller à ce que les délais de conservation des archives soient cohérents et respectent les normes fixées par la Section des archives et de gestion des dossiers de l'ONU. Les délais spécifiques sont continuellement adaptés en fonction de l'adjonction de nouvelles catégories de documents et de l'évolution des méthodes d'archivage. Sont visés à la fois les dossiers actifs se trouvant dans les bureaux et les dossiers fermés entreposés dans les chambres fortes. La sécurité de l'information constitue un élément important de cet examen systématique : lorsqu'un document est qualifié de « confidentiel » ou « strictement confidentiel », les raisons et la durée de la protection seront enregistrées.

Comme il est expliqué au point vi) plus haut, un groupe de travail spécialement désigné sera chargé des pièces fournies sous le régime des articles 70 et 54 *bis* du Règlement.

viii) *Examiner tous les accords conclus avec les États et les organisations internationales et les contrats conclus avec des entreprises privées afin de déterminer lesquels prendront fin à la fermeture des Tribunaux*

Un projet de recensement de tous les accords passés par le Tribunal avec les États et les organisations internationales a été mis en mouvement afin que soient repérés ceux qui ne seront plus utiles à la structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles. Cet examen permettra également de reconnaître ceux qui pourraient devoir être modifiés pour continuer à produire leurs effets après la fermeture du Tribunal. En matière de sécurité, tous les contrats passés avec des entreprises privées seront examinés avant la fermeture du Tribunal afin qu'il y soit mis fin dès que celui-ci aura cessé ses activités, les nouveaux contrats nécessaires au fonctionnement de la structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles restant à négocier en fonction des besoins de cette dernière.

Depuis quelque temps déjà, la Section des services généraux et celle des achats tiennent compte de la réduction des effectifs et de la fermeture à venir du Tribunal dans la planification des contrats de services et de fournitures avec les entreprises privées. À l'heure actuelle, tous les contrats de ce genre sont censés expirer au plus tard à la date de fermeture prévue. Dans la mesure du possible, le Tribunal a négocié une option de reconduction, afin de se réserver la possibilité de continuer à bénéficier de certains services en fonction de ses besoins opérationnels; c'est le cas des baux immobiliers et des contrats afférents aux services publics.

ix) *Déterminer s'il est envisageable de créer dans les pays du ressort des centres d'information donnant accès à la partie publique des archives ou du moins à l'essentiel de celle-ci*

Le 22 septembre 2009, la Juriste en chef des Chambres a été chargée de mener à bien une étude de faisabilité à ce sujet. Le 19 octobre 2009, elle a entrepris une mission en ex-Yougoslavie afin d'y consulter de hauts fonctionnaires, des juristes, des représentants d'organisations non gouvernementales, des experts, des groupes de victimes et d'autres. Le 11 janvier 2010, son rapport de mission a été envoyé au Conseil de sécurité et, le 23 mars 2010, le Secrétaire général l'a transmis au Président du Conseil de sécurité pour qu'il soit distribué aux membres. Elle y concluait que l'idée de créer des centres d'information dans la région avait trouvé un écho positif, mais que les responsables nationaux souhaitaient examiner une proposition concrète à cet égard avant d'engager leur soutien.

En conséquence, le Président a, au cours de la période considérée, mis sur pied le Groupe de travail consultatif informel sur la création de centres d'information en ex-Yougoslavie, constitués de responsables nationaux de la région. Des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement pour chaque pays de la région et un représentant de l'UNICRI ont été invités à participer comme observateurs aux travaux du Groupe de travail consultatif informel. Celui-ci a été mis sur pied pour que les autorités nationales soient mieux à même d'apprécier s'il convient d'établir un centre d'information sur leur territoire et, dans l'affirmative,

de réfléchir à la composition de pareils centres, cette réflexion devant ensuite être précisée et adaptée après consultation de la population civile dans la région.

Le Groupe de travail consultatif informel s'est réuni pour la première fois le 30 septembre 2010, à Brdo en Slovénie. Cette réunion, que les autorités slovènes ont accueillie, après avoir participé à son organisation, s'est avérée salubre pour permettre au Tribunal d'apprécier l'intérêt que présente, pour les dirigeants de la région, l'établissement de centres d'information sur leur territoire. En outre, le Groupe a pu définir les étapes concrètes à enchaîner pour réaliser le projet. Entre autres, il est convenu que, d'ici à la mi-novembre, le Tribunal élaborera pour la création des centres d'information une proposition concrète qui sera soumise pour avis aux membres du Groupe. Le personnel du Tribunal travaillant au Programme de sensibilisation dans les bureaux de liaison de la région facilitera les consultations avec les organisations non gouvernementales dans leurs domaines respectifs. Ensuite, le Groupe de travail consultatif informel se réunira à nouveau, en février ou mars 2011, afin de mettre au point les derniers détails du projet et discuter des possibilités de financement, notamment l'organisation d'une conférence de donateurs.

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

82. Le 28 septembre 2010, le Tribunal, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ont officiellement lancé le projet « Justice pour les crimes de guerre », pour une durée de dix-huit mois à Belgrade en Serbie. Ce projet a pour but de faciliter le transfert de la mémoire institutionnelle et des compétences techniques uniques du Tribunal aux juridictions de la région et de veiller à ce qu'elles puissent consulter et utiliser les dossiers de celui-ci. La réalisation de ce projet d'un coût de quatre millions d'euros est devenue possible grâce à l'aide généreuse de l'Union européenne. Le Tribunal est chargé au premier chef de l'exécution de trois volets de ce projet, à savoir la production de certains comptes rendus d'audience dans les langues de la région, la traduction en bosniaque/croate/serbe de son outil de recherche de la base de données de la Chambre d'appel, et la formation de juristes sur l'accès à ses dossiers et les recherches dans ceux-ci. Jusqu'à présent, le Tribunal a produit 8 500 pages de comptes rendus d'audience en réponse à des demandes urgentes émanant des autorités judiciaires de la région. En outre, la traduction de son outil de recherche de la base de données de la Chambre d'appel est bien avancée.

83. Par ailleurs, le Tribunal met son savoir-faire à la disposition de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour certains volets du projet qu'elle gère, notamment pour l'élaboration d'un programme de droit international humanitaire adapté au cadre juridique des différents pays de la région, pour la publication d'un recueil des pratiques optimales des conseils de la défense devant le Tribunal, et pour toute une série d'activités de développement professionnel comme des réunions entre juges, procureurs ou enquêteurs et des formations offertes au personnel chargé d'aider les victimes et les témoins. La première réunion entre les juges du Tribunal et leurs homologues de toute la région a été organisée immédiatement après le lancement du projet.

84. Afin de s'assurer que son savoir-faire et ses dossiers sont accessibles à ses homologues de langue albanaise dans la région, le Tribunal a pris contact avec des donateurs éventuels concernant la proposition de produire dans cette langue les

comptes rendus d'audience présentant un intérêt pour les personnes la parlant et, en outre, de traduire à leur profit le Manuel des pratiques établies du Tribunal, qu'il a publié en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et qui décrit de manière exhaustive les méthodes opérationnelles qui se sont élaborées au Tribunal depuis ses débuts.

85. Les juges du Tribunal continuent à participer à des réunions avec leurs homologues de la région. Ces réunions constituent la forme d'interaction la plus appréciée, l'expérience ayant montré qu'elles sont considérées comme très utiles à la fois par les juges du Tribunal et par ceux de la région. Au cours de la période considérée, outre la réunion qu'ils ont tenue avec des juges de toute la région à Belgrade, les juges du Tribunal ont eu des discussions avec des confrères en visite de la Haute Cour et de la Cour d'appel de Belgrade.

X. Conclusion

86. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal reste fermement résolu à terminer rapidement ses procès, dans le respect absolu des normes applicables en matière de garanties procédurales. Les retards sur les échéances prévues tiennent à des facteurs qui ne dépendent pas de sa volonté. Il a pris toutes les mesures possibles afin de limiter les conséquences des retards.

87. L'attrition des effectifs explique pour beaucoup les retards pris dans la quasi-totalité des affaires en cours. On ne saurait trop insister sur l'importance de mesures de fidélisation du personnel à cette étape très critique pour le Tribunal. Cette question a été maintes fois portée à l'attention du Conseil de sécurité dans des rapports antérieurs. Comme il est montré une fois de plus, l'attrition des effectifs est telle que le Tribunal ne peut plus compter que sur un personnel inexpérimenté ou insuffisant, ce qui ralentit le déroulement des procès. Si ce problème n'est pas réglé, la situation empirera et les retards continueront de peser sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux.

88. Ayant traduit en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire, le Tribunal a livré un message clair et sans équivoque : ces crimes ne resteront pas impunis. En mettant en balance cet objectif avec le plein respect des droits des accusés, il a contribué au renforcement de l'État de droit en ex-Yougoslavie et partout dans le monde. C'est pourquoi je prie instamment tous les États de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour assurer l'arrestation immédiate des deux accusés encore en fuite : Ratko Mladić et Goran Hadžić. Dans le même ordre d'idées, j'encourage le Conseil de sécurité à aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie à poursuivre les travaux que lui-même et le Tribunal ont entrepris.

89. L'appui continu du Conseil de sécurité est essentiel pour que le Tribunal puisse remplir son mandat en temps voulu dans le respect des normes les plus rigoureuses de la justice pénale internationale. Son soutien sera également crucial pour la gestion des fonctions résiduelles par l'organe compétent une fois que le Tribunal aura accompli son mandat.

Annexe II

**Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal
pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté
au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6
de la résolution 1534 (2004)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	30
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	30
A. Mesures prises pour accélérer la présentation des moyens de preuve à l'audience	30
B. Mesures prises pour garantir une utilisation efficace du journal de Mladić	31
C. Gestion efficace des ressources	31
D. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance	32
1. Affaire <i>Dorđević</i>	32
2. Affaire <i>Gotovina et consorts</i>	32
3. Affaire <i>Karadžić</i>	33
4. Affaire <i>Perišić</i>	34
5. Affaire <i>Prlić et consorts</i>	34
6. Affaire <i>Šešelj</i>	35
7. Affaire <i>Stanišić et Simatović</i>	36
8. Affaire <i>Stanišić et Župljanin</i>	36
9. Affaire <i>Tolimir</i>	36
10. Affaire <i>Haradinaj et consorts</i> (nouveau procès)	37
E. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel	37
F. Affaires d'outrage au Tribunal	38
1. Affaire <i>Rašić</i>	38
2. Affaires <i>Šešelj</i>	38
G. Demandes au titre de l'article 75 H) du Règlement	38
H. Ordonnance autorisant la consultation de documents	38
III. Coopération	39
A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie	39
B. Coopération de la Serbie	39
1. Arrestation des accusés en fuite	39

2.	Coopération dans les procès en cours en première instance et en appel.	40
C.	Coopération de la Croatie.	40
D.	Coopération de la Bosnie-Herzégovine.	41
E.	Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie	42
F.	Coopération des autres États et organisations.	42
IV.	Transition vers les poursuites nationales	43
A.	Renforcement des partenariats et soutien aux parquets nationaux	43
B.	Demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales	44
C.	Affaires renvoyées sous le régime de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement et questions afférentes	44
V.	Réduire les effectifs et préparer l'avenir	44
A.	Réduction des effectifs	44
B.	Structure chargée des fonctions résiduelles et héritage	45
VI.	Conclusion	45

I. Introduction

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le quatorzième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004).
2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est concentré sur quatre priorités. Premièrement, il est resté fermement résolu à mener rapidement à bien les procès en première instance et en appel, tout en veillant à préserver l'intérêt de la justice. Il a utilisé tous les moyens disponibles pour accélérer la présentation de ses moyens de preuve à l'audience et rationaliser ses procédures. Grâce à une grande flexibilité dans l'affectation de ses ressources, il est jusque-là parvenu à présenter ses moyens en première instance et en appel, et ce malgré la réduction des effectifs.
3. Deuxièmement, l'une des premières priorités du Bureau du Procureur est de faire arrêter Ratko Mladić et Goran Hadžić, les deux accusés encore en fuite. Leur arrestation et leur transfert à La Haye afin d'y être jugés sont essentiels pour rendre justice aux victimes et achever comme il convient la mission du Tribunal en général.
4. Troisièmement, le Bureau du Procureur continue de consolider les partenariats avec ses homologues dans la région de l'ex-Yougoslavie. Il est primordial de renforcer les capacités des systèmes nationaux pour continuer à établir la responsabilité des auteurs des crimes commis pendant le conflit.
5. Enfin, le Bureau du Procureur concentre ses efforts sur sa fermeture, et ce d'une manière efficace et réfléchie. À cet égard, il veille à ce que la réduction des effectifs se déroule de façon transparente et équitable. Il s'assure aussi que les connaissances institutionnelles et les enseignements tirés de l'expérience sont rassemblés et consignés afin de constituer l'héritage du Tribunal.

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Mesures prises pour accélérer la présentation des moyens de preuve à l'audience

6. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué d'utiliser tous les moyens raisonnables pour accélérer les procès, sans pour autant compromettre l'intérêt de la justice. Il a adopté une méthode de travail cohérente dans toutes les affaires afin de rationaliser la présentation de ses moyens à l'audience. Les mesures suivantes, appliquées chaque fois que possible, font partie des aspects essentiels de cette méthode : travailler avec les conseils de la défense pour parvenir à des points d'accord sur des faits notamment contextuels ou historiques afin de réduire le temps nécessaire pour prouver ceux-ci à l'audience; déterminer, en concertation avec les équipes de la défense, les points d'accord et de désaccord concernant les documents avant leur présentation à l'audience, réduisant ainsi le temps devant être consacré à débattre de ces questions dans le prétoire; demander à la Chambre de première instance de dresser, en application de l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires; demander à la Chambre d'admettre les déclarations écrites de témoins sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (sans contre-interrogatoire si possible) et sous celui de l'article 92 *ter*, afin de diminuer le temps d'audience nécessaire à leur déposition; présenter les documents directement à l'audience pour éviter la longue

procédure de présentation des documents par l'entremise de témoins; demander aux témoins d'examiner les documents avant de déposer et présenter leurs observations par écrit dans un tableau ou sous la forme d'une déclaration soumise au titre de l'article 92 *ter* du Règlement; et demander la prolongation des audiences ou la tenue d'audiences supplémentaires pour terminer l'audition des témoins, évitant ainsi les frais et les retards liés à la prolongation de leur séjour à La Haye durant le week-end ou à leur retour à une date ultérieure.

7. Lorsqu'elles ont été acceptées par la Chambre de première instance, ces mesures ont permis de gagner beaucoup de temps à l'audience. Il est à noter, comme nous le verrons plus bas, que, dans les affaires *Perišić* et *Stanišić et Simatović*, l'Accusation a terminé ou s'apprête à terminer la présentation de ses moyens en un temps largement inférieur à celui qui était initialement prévu, et ce, grâce à la mise en œuvre de ces mesures.

B. Mesures prises pour garantir une utilisation efficace du journal de Mladić

8. En février 2010, les autorités serbes ont retrouvé les carnets militaires de Ratko Mladić et des enregistrements correspondants (le « journal de Mladić »). La transmission du journal de Mladić au Bureau du Procureur a constitué une étape importante pour l'achèvement des procès en cours devant le Tribunal.

9. Le Bureau du Procureur s'est efforcé avant tout d'élaborer des stratégies pour réduire au maximum les retards liés à la présentation de ce journal. Il a ainsi créé un groupe de travail chargé de veiller à ce que toutes les questions liées au journal de Mladić soient traitées de façon uniforme et rapide. Il a aussi affecté toutes ses ressources disponibles au traitement de ce journal. Au total, ses employés ont transcrit 3 731 pages en trois mois pour faciliter le travail des services de traduction et l'examen de ces pièces par les équipes de la défense. Ces tâches ont été menées rapidement malgré les difficultés posées par le mauvais état de certains carnets et la nécessité de préserver l'intégrité des éléments de preuve.

10. Le Bureau du Procureur a aussi centralisé la communication des documents aux équipes de la défense et les a transmis de façon continue. Le système de communication électronique a été régulièrement alimenté avec la transcription et la traduction du journal en anglais. Dans certains cas, les documents ont été communiqués dès le lendemain de la réception de la traduction. Dans les affaires où le procès en était à un stade avancé, le Bureau du Procureur n'a demandé l'admission que des parties les plus pertinentes du journal de Mladić.

11. Comme il est expliqué plus bas, ces efforts ont permis au Bureau du Procureur d'utiliser ces preuves cruciales, tout en réduisant au maximum les retards liés à leur admission dans les affaires en cours.

C. Gestion efficace des ressources

12. L'Accusation a réussi à absorber la charge de travail supplémentaire et inattendue dans les procès en première instance et en appel sans que cela ait une incidence sur son budget, grâce à une grande flexibilité dans la gestion de ses ressources. Dès que des employés de la Division des procès étaient disponibles selon le calendrier des procès sur lesquels ils travaillaient, ils ont été affectés à d'autres projets de courte durée menés au sein du Bureau. De même, des employés de la Division des appels ont été affectés au nouveau procès en première instance

ordonné par la Chambre d'appel dans l'affaire *Haradinaj* (voir ci-après), au procès de Jelena Rasić pour outrage (voir ci-après) ainsi qu'à la révision du procès *Šljivančanin* (voir ci-après), en sus de leurs activités habituelles en appel.

13. Le départ d'employés du Bureau du Procureur avant la fin des procès auxquels ils sont affectés est maintenant un problème de plus en plus fréquent. Néanmoins, jusqu'à présent, le Bureau du Procureur est parvenu à remplir toutes ses obligations, le personnel restant en poste acceptant d'assumer des tâches supplémentaires substantielles et de travailler un plus grand nombre d'heures, malgré un emploi du temps déjà chargé. Le Bureau du Procureur a connu des difficultés dans les affaires *Gotovina et consorts*, *Perišić, Prlić et consorts* et *Stanišić et Simatović* en raison de la réduction des effectifs (et notamment du départ des premiers substitués dirigeant les équipes de l'Accusation). Le départ de membres essentiels de l'équipe à un stade crucial comme le dernier stade d'une affaire impose une plus lourde charge de travail et complique la préparation des mémoires en clôture et la présentation des moyens à charge.

14. Le Bureau du Procureur a pris des mesures pour limiter au maximum les conséquences de l'attrition sur le rendement de ses équipes. Par exemple, il a pris des mesures pour diminuer la durée du processus de recrutement, notamment en établissant une liste de réserve de candidats qualifiés, afin que ceux-ci soient rapidement sélectionnés en cas de nouvelle vacance de poste.

15. Dans la mesure du possible, le Bureau du Procureur continuera de trouver des solutions pragmatiques pour faire face au manque de personnel. Cependant, étant donné que ses employés travaillent déjà au-delà des limites raisonnables, tout surcroît important de travail représentera un grand défi.

D. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

1. Affaire Đorđević

16. La présentation des moyens ainsi que le réquisitoire et les plaidoiries sont maintenant terminés. La Chambre de première instance rédige son Jugement. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 30 juin 2010 et prononcé leurs réquisitoire et plaidoiries les 13 et 14 juillet 2010.

2. Affaire Gotovina et consorts

17. Le procès dans cette affaire est maintenant terminé. La Chambre de première instance rédige son Jugement. La présentation des moyens de preuve s'est terminée le 10 juin 2010. Comme il avait été annoncé dans le dernier rapport, l'Accusation a cité ses trois derniers témoins à comparaître les 2 et 3 juin 2010, et la Défense de Čermak a appelé deux témoins en réfutation le 10 juin 2010. Les parties ont déposé leurs mémoires en clôture le 16 juillet 2010 et prononcé leurs réquisitoire et plaidoiries le 30 août et le 1^{er} septembre 2010.

18. La phase finale du procès s'est déroulée rapidement, les cinq derniers témoins ayant terminé leur déposition en trois jours seulement. Par ailleurs, les parties ont déposé leurs mémoires en clôture, dans ce procès qui a duré deux ans et demi, moins de cinq semaines après la fin de la présentation des moyens de preuve. La Chambre de première instance a aussi gagné du temps en entendant les témoins supplémentaires de l'Accusation et ceux en réfutation de la Défense de Čermak pendant que la Chambre d'appel statuait sur la décision de la Chambre de première

instance d'autoriser la réouverture de la présentation des moyens à charge. Par conséquent, lorsque la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance le 1^{er} juillet 2010, tous les témoignages utiles avaient déjà été entendus.

19. Cette affaire a également été marquée par une longue procédure incidente concernant plusieurs demandes de l'Accusation déposées au titre de l'article 54 *bis* du Règlement et visant la production de documents qui n'ont pas été communiqués par la Croatie (voir ci-après). La Chambre de première instance a rendu sa décision en vertu de l'article 54 *bis* du Règlement le 26 juillet 2010. L'Accusation a réglé toutes les questions litigieuses dans les délais fixés par la Chambre. Son équipe s'est employée, en travaillant simultanément dans le procès principal et la procédure engagée au titre de l'article 54 *bis* du Règlement, à remplir toutes les obligations qui lui incombent dans les limites des ressources disponibles.

3. *Affaire Karadžić*

20. Depuis avril 2010, le procès dans cette affaire avance sans interruption majeure. L'Accusation utilise une partie seulement du temps d'audience qui lui a été alloué pour la présentation de ses témoins. Ainsi, la déposition d'un témoin « des faits¹ » dure en moyenne trente minutes et celle, plus longue, d'un témoin « international² » ne prend que deux à quatre heures. L'Accusation parvient à limiter le temps consacré à la présentation des témoignages à l'audience grâce au travail important effectué avant la comparution du témoin sur la préparation du témoignage présenté sous forme écrite. D'après les statistiques fournies par la Chambre de première instance, entre le 13 avril et le 30 septembre 2010, l'Accusation n'a utilisé que 20,6 % de son temps d'audience, alors qu'elle en est à la présentation principale de ses moyens. Radovan Karadžić a utilisé 71,7 %, du temps qui lui a été alloué, et la Chambre de première instance 7,7 % (pour les questions aux témoins et les questions de procédure et administratives).

21. L'Accusation devrait conclure la présentation de ses moyens dans les trois cents heures allouées par la Chambre de première instance. Toutefois, le procès devrait durer plus longtemps que prévu en raison principalement du temps utilisé par Radovan Karadžić pour contre-interroger les témoins. D'après les prévisions actuelles, la présentation des moyens à charge sera terminée entre la fin de décembre 2011 et la mi-avril 2012.

22. Le fait que Radovan Karadžić assure lui-même sa défense tend à ralentir le déroulement du procès. En effet, l'accusé a choisi de mener lui-même l'audition préalable des témoins de l'Accusation. La programmation des auditions avec l'accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies n'est pas chose aisée et limite la capacité de la Chambre de programmer d'autres audiences. Par ailleurs, comme le montrent les statistiques ci-dessus, le contre-interrogatoire des témoins par Radovan Karadžić tend à durer plus longtemps que s'il était mené par un conseil commis d'office. La Chambre de première instance a pris des mesures pour régler ces questions. Ainsi, depuis juin 2010, elle tente de limiter la durée du contre-interrogatoire par l'accusé, mais celui-ci prend toujours beaucoup de temps. En outre, le conseil désigné en novembre 2009 continue d'agir comme conseil

¹ Ces témoins, souvent des victimes, déposent uniquement ou principalement sur les crimes commis.

² Ces témoins, originaires d'autres pays, ont travaillé dans la région de l'ex-Yougoslavie durant la guerre, souvent en tant que fonctionnaires d'organisations internationales.

d'appoint pour réduire au maximum les retards éventuels liés au fait que Radovan Karadžić assure lui-même sa défense.

23. Malgré la difficulté qu'il existe à prévoir la durée du contre-interrogatoire des témoins mené par Radovan Karadžić, l'Accusation a pu éviter les retards dans la programmation de la comparution de ses témoins.

24. L'admission du journal de Mladić a entraîné un léger retard dans cette affaire. Suite à la présentation par l'Accusation de 20 carnets comme moyens de preuve, Radovan Karadžić s'est vu accorder deux semaines de suspension d'audience pour examiner ces documents. La communication d'un grand nombre de documents saisis par les autorités serbes au domicile d'un ancien général de l'armée yougoslave a aussi entraîné un léger retard. Radovan Karadžić s'est vu accorder une suspension d'audience de six jours pour examiner ces documents.

25. En outre, le 3 novembre 2010, la Chambre de première instance a suspendu le procès pendant un mois, principalement pour que Radovan Karadžić puisse passer en revue les documents qui lui ont été communiqués en octobre 2010 et qui comptent plus de 14 000 pages. Ces documents font partie d'une série de moyens de preuve obtenus par l'Accusation plus tôt en 2010. Les pièces communiquées provenaient de fichiers électroniques qui avaient été effacés d'un disque dur. Il a fallu récupérer et restaurer les fichiers – un processus complexe – pour pouvoir communiquer les pièces à Radovan Karadžić dans un format exploitable. L'Accusation prend ses obligations de communication très au sérieux et met concrètement tout en œuvre pour en garantir le respect.

4. *Affaire Perišić*

26. Le procès dans cette affaire en est maintenant au dernier stade de la présentation des moyens à décharge, quatre témoins environ devant encore être entendus, y compris un dont les déclarations écrites seront admises au lieu et place de leur témoignage oral, sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement. L'Accusation prévoit d'appeler un témoin supplémentaire en réfutation, dont la déposition ne prendra pas plus d'une journée. Les parties présenteront leur mémoire en clôture avant les vacances judiciaires d'hiver en décembre 2010. L'équipe de l'Accusation fait actuellement tout son possible pour faire face aux dernières échéances, et ce malgré la forte pénurie de personnel. La présentation du réquisitoire et des plaidoiries aura lieu après les vacances judiciaires d'hiver.

27. L'Accusation a présenté ses moyens en cent soixante-sept heures, ce qui est tout à fait remarquable car elle a utilisé moins de la moitié du temps qui était initialement prévu (trois cent cinquante-cinq heures).

28. L'Accusation a présenté des extraits des carnets de Ratko Mladić, qui ont été admis par la Chambre. Le procès a été suspendu pendant deux mois entre avril et juin 2010 pour que les carnets soient traduits et analysés.

29. Les difficultés à programmer la comparution des témoins à charge et à décharge en raison de leur disponibilité limitée ont également entraîné des retards.

5. *Affaire Prlić et consorts*

30. La présentation des moyens dans cette affaire — la dernière des trois plus importantes affaires à accusés multiples — est bientôt terminée. Il n'y a plus eu

d'audience consacrée à la preuve depuis le 1^{er} avril 2010. Le retard pris tient en grande partie à la présentation de la requête de Slobodan Praljak aux fins de faire admettre un très grand nombre d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement, et au recours tranché par la Chambre d'appel au début du mois de juillet 2010. La demande présentée par Jadranko Prlić le 30 août 2010 visant la récusation d'un des juges en l'espèce a aussi été source de retard. Elle a été rejetée le 4 octobre 2010, mais le procès a été suspendu dans l'attente d'une décision. Enfin, la question de l'admission de quelques extraits du journal de Mladić soumis par l'Accusation a aussi été à l'étude et tranchée le 6 octobre 2010.

31. L'admission de ces extraits n'a pas beaucoup retardé le procès, étant donné que d'autres questions étaient également pendantes. Consciente du stade avancé où en était le procès, l'Accusation n'a présenté que les pièces les plus pertinentes : six brefs extraits des carnets et deux déclarations écrites de témoins. Les équipes de la défense ont été autorisées à présenter des extraits du journal de Mladić pour réfuter ceux, très courts, produits par l'Accusation. Toutes les écritures afférentes ont maintenant été déposées. La Chambre de première instance doit encore statuer sur l'admission des extraits présentés par la Défense. L'un des accusés a demandé l'autorisation d'être entendu à l'audience pour réfuter certains extraits du journal de Mladić. Son audition, si elle est autorisée par la Chambre, ne devrait pas durer plus de deux jours.

32. Sous réserve de la décision que rendra la Chambre d'appel, les mémoires en clôture devraient être déposés le 13 décembre 2010. Le Bureau du Procureur continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir les délais.

6. *Affaire Šešelj*

33. L'Accusation a bientôt terminé de présenter ses moyens dans cette affaire. Pour conclure, elle attend que la Chambre de première instance statue sur plusieurs demandes relatives aux éléments de preuve, dont certaines visent la comparution de témoins supplémentaires appelés à établir le manque de fiabilité des déclarations d'autres témoins qui ont considérablement modifié leur témoignage et refusé de déposer à charge en l'espèce. Ces déclarations ont été faites par des témoins qui, à l'origine, devaient déposer pour l'Accusation, avant de déclarer qu'ils souhaitaient témoigner pour Vojislav Šešelj, et qui ont, finalement, été appelés comme témoins de la Chambre.

34. Aucune audience n'a eu lieu depuis le 7 juillet 2010 en dehors de celles, administratives, qui sont régulièrement tenues. Un certain nombre de questions doivent être réglées avant que la Chambre de première instance ne programme l'audience à l'issue de laquelle elle dira, en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, si les charges présentées contre Vojislav Šešelj sont suffisantes. Premièrement, elle doit statuer sur 14 demandes, dont celle, susmentionnée, relative aux nouveaux témoins à charge. Deuxièmement, trois experts médicaux doivent achever le rapport sur l'état de santé de l'accusé, dont la présentation a été ordonnée par la Chambre le 19 octobre 2010. Cette dernière a donné deux mois aux experts pour rédiger leur rapport. Troisièmement, un expert en écriture doit analyser les carnets de Ratko Mladić, conformément à l'ordonnance du 22 octobre 2010 rendue par la Chambre de première instance. Celle-ci a ordonné que l'analyse soit terminée le 15 décembre 2010 au plus tard. (L'Accusation a demandé à présenter 13 extraits du journal de Mladić et deux déclarations de témoins afférentes.)

35. L'équipe de l'Accusation a tenu tous les délais fixés par la Chambre pour la présentation de ses moyens et a limité au maximum le nombre de pièces à conviction afin de terminer aussi rapidement que possible la présentation de ceux-ci.

36. Dans cette affaire, le procès a également pris du retard en raison du grand nombre de témoins qui n'ont pas souhaité déposer, ce qui constitue un problème récurrent. Certains témoins ont finalement été déclarés non disponibles. L'impossibilité d'obtenir leur témoignage nuit à l'intérêt de la justice. Le fait que Vojislav Šešelj continue d'assurer lui-même sa défense a aussi entraîné des retards, son attention à l'audience n'étant pas aussi soutenue que le serait celle d'un conseil commis d'office.

7. *Affaire Stanišić et Simatović*

37. Le procès dans cette affaire avance sans retard important et en est maintenant à la dernière phase de la présentation des moyens à charge. Jusqu'à présent, l'Accusation a utilisé moins de temps que prévu (environ 20 %) pour la présentation principale de ses moyens. D'après les prévisions actuelles, la présentation des moyens à charge devrait être close à la fin du mois de février 2011 au plus tard.

38. La Chambre de première instance a annoncé qu'elle pourrait augmenter le nombre de jours d'audience par semaine, étant donné que la santé de Jovica Stanišić s'est améliorée. En général, la Chambre a accepté de siéger plus longtemps pour éviter de faire revenir inutilement les témoins et tenir les délais fixés pour le procès. Cela a grandement contribué à la conduite efficace de ce dernier.

39. À ce jour, la présentation du journal de Mladić n'a entraîné aucun retard.

8. *Affaire Stanišić et Župljanin*

40. La présentation principale des moyens à charge est bientôt terminée. L'Accusation prévoit d'avoir fini d'interroger tous ses témoins, sauf un, d'ici la première semaine de décembre. Ce dernier témoin, un expert militaire, devrait déposer en janvier 2011. La Chambre de première instance a accordé plus de temps à la Défense pour se préparer à sa déposition, compte tenu de la saisie récente du journal de Mladić. D'après les prévisions actuelles de l'Accusation, la présentation des moyens à charge et à décharge devrait être achevée au plus tard en septembre 2011.

41. Suite à la décision de la Chambre de première instance de ne pas dresser le constat judiciaire de certains faits ou de ne le faire qu'en partie, l'Accusation a été autorisée à appeler 44 témoins supplémentaires. Après s'être entendue avec la Défense sur certains faits, elle a supprimé de sa liste 10 autres témoins qu'elle voulait appeler. Enfin, l'accord qu'elle a conclu avec la Défense sur l'authenticité et la pertinence d'un ensemble de textes constitutionnels en vigueur pendant la période des faits a aussi permis de gagner beaucoup de temps.

9. *Affaire Tolimir*

42. L'Accusation continue de présenter ses moyens et a encore 82 témoins à appeler. D'après les prévisions actuelles, la présentation des moyens à charge devrait être terminée en novembre 2011 au plus tard. Cette estimation tient compte de la décision prise le 7 juillet 2010 par la Chambre de première instance d'ordonner

que 47 témoignages à charge présentés sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement soient suivis d'un contre-interrogatoire.

43. Bien que l'accusé assure lui-même sa défense, le procès se poursuit sous la conduite de la Chambre de première instance sans interruption majeure. Le nombre d'audiences est passé de deux ou trois jours à quatre jours par semaine, ce qui a permis d'avancer plus rapidement.

44. Le journal de Mladić a été communiqué à la Défense sans pour autant retarder le procès. Aucune demande d'admission n'a été présentée quant à ces documents.

10. *Affaire Haradinaj et consorts (nouveau procès)*

45. Dans l'arrêt rendu le 21 juillet 2010, la Chambre d'appel a fait partiellement droit au recours formé par l'Accusation et a ordonné que les trois coaccusés soient rejugés sur six des 37 chefs d'accusation initialement retenus.

46. L'Accusation utilise efficacement ses ressources en se concentrant sur le nouveau procès. Elle est donc sélective dans le choix des témoins et des pièces à conviction pour le procès et cherche à s'entendre avec la Défense sur autant de questions que possible, dans la mesure du raisonnable. L'Accusation prévoit de conclure la présentation de ses moyens dans les deux mois suivant le début du procès, dont la date n'a pas encore été arrêtée.

47. L'Accusation contribue aussi à la rapide mise en état de l'affaire. Les délais courts qu'elle a proposés pour déposer sa liste de témoins et son mémoire préalable ont été acceptés par la Chambre de première instance.

E. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

48. Pendant la période considérée, l'Accusation a progressé rapidement dans ses travaux et elle ne prévoit pas de retard dans le calendrier des affaires portées en appel.

49. La Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Rasim Delić, celui-ci étant déposé le 16 avril 2010. En conséquence, le jugement est passé en force de chose jugée (l'Accusation avait retiré son appel après le décès de l'accusé).

50. Toutes les écritures ont été déposées dans les affaires *Milan Lukić et Sredoje Lukić* et *Šainović et consorts* (première affaire à accusés multiples à être portée en appel). L'Accusation attend le procès en appel dans ces affaires. Il devrait avoir lieu en février 2011 dans l'affaire *Lukić et Lukić*.

51. Dans l'affaire *Popović et consorts*, la deuxième plus grande affaire à accusés multiples, les actes d'appel ont été déposés et la préparation des mémoires est bien avancée. Le dépôt des écritures en appel prendra fin au cours du prochain semestre.

52. Le 14 juillet 2010, la Chambre d'appel a accueilli la requête présentée par Veselin Šljivančanin aux fins de révision de l'arrêt prononcé le 5 mai 2009, dans lequel elle l'avait reconnu coupable pour avoir aidé et encouragé des meurtres et avait alourdi la peine de cinq à dix-sept ans de prison. Le 12 octobre 2010, elle a entendu un témoin et les conclusions des parties. Au 1^{er} novembre 2010, la Chambre disposait de toutes les écritures des parties. Elle doit maintenant rendre sa décision.

F. Affaires d'outrage au Tribunal

1. Affaire Rašić

53. L'Accusation a déposé un acte d'accusation contre Jelena Rašić le 9 juillet 2010. Aux termes de l'article 77 du Règlement, elle ne peut enquêter sur un outrage au Tribunal et mettre en accusation son auteur présumé que si elle reçoit d'une Chambre des instructions à cet effet. Elle a retenu contre Jelena Rašić, ancienne commise à l'affaire au sein de l'équipe de la défense de Milan Lukić, cinq chefs d'accusation pour outrage pour avoir essayé de fabriquer de faux témoignages de nature à disculper celui-ci. La comparution initiale de Jelena Rašić a eu lieu le 22 septembre 2010. Le 12 novembre 2010, l'accusée a été mise en liberté provisoire. Un conseil sera d'ici peu commis à sa défense à titre permanent.

54. L'Accusation, prête pour le procès, attend la désignation du conseil. Elle a l'intention de diligenter la procédure en prenant toutes les mesures raisonnables que lui offre le Règlement de procédure et de preuve pour réduire le nombre des témoignages oraux dont elle aura besoin lors de la présentation de ses moyens.

2. Affaires Šešelj

55. L'affaire *Šešelj* a donné lieu à de multiples affaires d'outrage et notamment à l'établissement de deux actes d'accusation contre Vojislav Šešelj pour la publication d'informations confidentielles concernant des témoins. Vojislav Šešelj a été reconnu coupable au regard du premier acte d'accusation et le second procès pour outrage est suspendu dans l'attente d'une décision relative à la requête présentée par l'accusé mettant en cause l'impartialité de deux juges de la Chambre de première instance. Par ailleurs, un procureur *amicus curiae* a été désigné pour enquêter sur les allégations d'outrage formulées par Vojislav Šešelj à l'encontre de membres du Bureau du Procureur. Ces affaires incidentes se traduisent par un important surcroît de travail pour le Bureau du Procureur. Bien que les procureurs *amici* désignés soient chargés de ces affaires, le Bureau du Procureur doit, en tant que de besoin, analyser les éléments de preuve, préparer les documents et communiquer avec eux. En outre, Vojislav Šešelj n'a toujours pas retiré les informations protégées de son site Internet, en violation d'une ordonnance de la Chambre d'appel, ce qui nécessite une surveillance constante afin de garantir la protection des témoins.

G. Demandes au titre de l'article 75 H) du Règlement

56. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à sept demandes présentées par les autorités judiciaires des États de l'ex-Yougoslavie aux fins de la modification de mesures de protection sur le fondement de l'article 75 H) du Règlement. Cette disposition donne à ces autorités la possibilité de consulter des informations confidentielles dans les dossiers d'instance du Tribunal et pertinentes au regard des affaires de crimes de guerre portées devant les tribunaux nationaux.

H. Ordonnance autorisant la consultation de documents

57. Le Bureau du Procureur doit régulièrement mobiliser d'importantes ressources pour mettre à exécution les ordonnances des Chambres autorisant un accusé dans une affaire à consulter des documents confidentiels dans une affaire connexe. En effet, il lui faut en examiner le volumineux dossier afin de déterminer quels sont les documents qui peuvent être communiqués à l'accusé et ceux pour lesquels il doit

d'abord demander le consentement de la source ou de toute autre personne intéressée. Lorsque l'accusé n'obtient l'accès qu'à certaines catégories de documents confidentiels, le Bureau du Procureur doit passer au crible tous les dossiers d'instance afin d'y trouver les documents concernés. En outre, il doit actuellement suivre l'exécution de 18 ordonnances autorisant des accusés à prendre systématiquement connaissance des documents confidentiels versés au dossier dans des affaires en cours. Au fur et à mesure que ces affaires avancent, le Bureau du Procureur doit en vérifier les dossiers et faire savoir au Greffe quels documents sont à communiquer ou non aux accusés.

III. Coopération

A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

58. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie demeure cruciale dans plusieurs domaines, en particulier pour la recherche, l'arrestation et le transfert des deux derniers accusés encore en fuite, pour la consultation des archives, la production de documents et l'accès aux témoins, et pour la protection de ces derniers.

59. Afin d'améliorer et d'évaluer le niveau de la coopération apportée par les États, le Bureau du Procureur a maintenu un dialogue direct avec leurs principaux représentants officiels, y compris les parquets de la région. Le Procureur et des fonctionnaires de haut rang de son Bureau se sont également rendus en Serbie, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine avant de préparer le présent rapport.

B. Coopération de la Serbie

60. Le Bureau du Procureur sollicite la coopération de la Serbie principalement dans deux domaines. Premièrement, il a besoin de l'assistance de la Serbie pour régler la question essentielle de l'arrestation des deux accusés encore en fuite, Ratko Mladić et Goran Hadžić. Là demeure sa première priorité. Deuxièmement, l'aide de la Serbie lui est nécessaire dans les procès en cours, en première instance et en appel.

1. Arrestation des accusés en fuite

61. Les efforts entrepris par la Serbie pour appréhender les deux derniers accusés en fuite restent problématiques. Il s'agit là du volet le plus délicat de l'obligation faite à la Serbie de coopérer avec le Bureau du Procureur.

62. En effet, c'est aux autorités serbes qu'incombe la responsabilité de retrouver et d'arrêter ces accusés. Cela étant, durant la période considérée, le Bureau du Procureur a entretenu des contacts approfondis et réguliers avec les institutions serbes qui en sont chargées. Ces échanges se sont intensifiés ces derniers mois et se poursuivront afin que le Bureau du Procureur soit tenu informé des actions en cours.

63. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité, après avoir passé en revue les opérations entreprises et signalé l'absence de résultat concrets, le Bureau du Procureur a encouragé les autorités serbes à adopter une démarche plus rigoureuse pour arrêter les fugitifs. Notamment, il leur a fortement recommandé de revoir en profondeur leurs stratégies, signalant les aspects de leurs méthodes de recherche et d'analyse qu'elles pourraient améliorer. Elles ont tenu compte de ces recommandations et commencé à les mettre en pratique. Durant le dernier semestre,

les services de sécurités serbes ont, sous la direction du Conseil national de sécurité, poursuivi leurs efforts pour retrouver les accusés en fuite.

64. Cependant, malgré l'intention exprimée par les autorités serbes, même aux plus hauts échelons du gouvernement, d'appréhender ces accusés, et malgré les efforts que les services qui en sont chargés ne cessent de déployer, seuls quelques résultats tangibles ont pu être enregistrés ces six derniers mois. Un certain nombre de lacunes dans la conduite des opérations doivent être comblées de toute urgence.

65. En conséquence, le Bureau du Procureur exhorte les autorités serbes à redoubler d'efforts pour suivre ses recommandations. En outre, il les encourage vivement à explorer plus rapidement les nouvelles pistes et à rechercher de nouvelles voies pour retrouver les deux accusés toujours en fuite. Elles n'obtiendront aucun résultat si elles ne font pas preuve de plus d'initiative.

66. Les autorités serbes doivent consacrer pleinement et efficacement toutes leurs ressources disponibles à la recherche de ces accusés et apporter tout leur soutien aux services qui en sont chargés. Il est impératif que leur volonté exprimée d'arrêter Ratko Mladić et Goran Hadžić se traduise par des résultats concrets.

2. Coopération dans les procès en cours en première instance et en appel

67. Les travaux en première instance et en appel demeurent tributaires en grande partie de la coopération de la Serbie. Pendant la période considérée, les autorités serbes ont donné suite en temps utile et de manière adéquate aux demandes que leur a adressées le Bureau du Procureur pour consulter des documents ou avoir accès à leurs archives. Elles ont traité de façon satisfaisante un certain nombre de demandes urgentes et, à l'heure actuelle, aucune demande n'est pendante. Le Conseil serbe pour la coopération avec le Tribunal a continué de coordonner efficacement plusieurs institutions gouvernementales afin de traiter les demandes du Bureau du Procureur.

68. Les autorités serbes ont continué de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal, notamment en signifiant les citations à comparaître. Elles ont également répondu de manière satisfaisante à des demandes de mesures de protection en faveur de témoins. À cet égard, le concours apporté par le bureau du procureur chargé des crimes de guerre a été essentiel.

69. Compte tenu du calendrier serré des procès, le Bureau du Procureur encourage les autorités serbes à continuer de répondre efficacement à ses demandes d'assistance. Leur coopération demeure indispensable pour que le Tribunal puisse mener à bien les procès en première instance et en appel.

C. Coopération de la Croatie

70. Les autorités croates se sont montrées généralement disposées à répondre aux demandes d'assistance que leur adresse le Bureau du Procureur. Elles y répondent de manière satisfaisante et lui permettent de rencontrer les témoins et de consulter les éléments de preuve.

71. Toutefois, les autorités croates n'ont toujours pas répondu à la demande faite par le Bureau du Procureur de produire d'importants documents militaires concernant l'opération Tempête. Le 26 juillet 2010, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Gotovina* a refusé d'ordonner à la Croatie de produire ces

documents, au motif que l'on ne savait pas au juste où ils se trouvaient. Cela étant, elle a souligné que les autorités croates ont le devoir général de coopérer avec le Tribunal en ce qui concerne ces documents.

72. Ces six derniers mois, le groupe interinstitutionnel créé en octobre 2009 afin de retrouver les documents ou d'expliquer leur disparition a poursuivi ses enquêtes administratives et présenté trois rapports. Il a en outre commencé à explorer les pistes sérieuses que le Bureau du Procureur lui avait signalées il y a plus d'un an. Bien que le Bureau du Procureur salue les efforts déployés par les autorités croates, il constate que les rapports du groupe interinstitutionnel révèlent des lacunes qui n'ont toujours pas été comblées et soulèvent des questions qui n'ont toujours pas été réglées. Les autorités croates en ont pris note et se sont engagées à poursuivre leurs travaux.

73. Pendant la période considérée, les autorités croates n'ont communiqué aucun des documents militaires manquants ni aucun renseignement sur leur lieu de conservation possible.

74. Le procès en première instance dans l'affaire *Gotovina et consorts* en étant au stade du délibéré, le Bureau du Procureur exhorte les autorités croates à mener à bien leurs enquêtes administratives et à fournir des explications détaillées sur ce qu'il est advenu des documents.

D. Coopération de la Bosnie-Herzégovine

75. Pendant la période considérée, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont, tant au niveau de l'État que des entités, répondu avec diligence et de manière satisfaisante aux demandes de production de documents et d'accès à leurs archives. Elles ont continué de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal. La suite qu'elles ont donnée à un certain nombre de demandes urgentes était satisfaisante. Elles ont également aidé le Bureau du Procureur à régler des questions concernant des témoins protégés.

76. Le Bureau du Procureur continue à encourager les autorités policières et judiciaires de la Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures nécessaires contre toute personne qui aide les accusés en fuite à se soustraire à la justice ou qui, de toute autre manière, empêche le Tribunal de mener à bien sa mission.

77. Radovan Stanković, mis en accusation par le Tribunal pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, est toujours en fuite plus de cinq ans après s'être échappé de la prison de Foča. Il y purgeait une peine d'emprisonnement imposée par la Cour de la Bosnie-Herzégovine après le renvoi de l'affaire devant elle sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement. Ce fait demeure des plus préoccupants. Le Bureau du Procureur demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine et à celles des États voisins de prendre les mesures qui s'imposent pour l'arrêter.

78. Le Bureau du Procureur continue à apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment à la section spécialisée dans les crimes de guerre, et se félicite que, au sein de cette dernière, le recrutement de personnel d'appui et de personnel international se poursuive.

79. Le Bureau du Procureur apporte son soutien également aux autorités judiciaires de la Bosnie-Herzégovine aux niveaux des cantons et des districts. Il encourage les tribunaux de la Fédération et ceux des entités à améliorer leur

coopération et à apporter ainsi une contribution essentielle à la mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale sur les crimes de guerre mise au point par la Bosnie-Herzégovine.

80. Le Bureau du Procureur exhorte également les autorités de la Bosnie-Herzégovine à continuer d'apporter leur soutien à la justice, aux niveaux tant national qu'international. Tout soutien apporté publiquement par des dirigeants à des personnes reconnues coupables ou accusées de violations graves du droit international humanitaire pourrait décourager les témoins de se confier et saper les efforts entrepris pour réconcilier les communautés et stabiliser la société après le conflit.

E. Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie

81. L'entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie reste fondamentale pour que le Tribunal puisse mener à bien sa mission. Toutefois, les institutions judiciaires en ex-Yougoslavie rencontrent encore des difficultés. En particulier, les obstacles juridiques à l'extradition des suspects et à l'échange d'éléments de preuve entre États continue de nuire au bon déroulement des enquêtes. En outre, des enquêtes sont ouvertes parallèlement dans plusieurs pays au sujet des mêmes crimes. Cet état de choses risque de compromettre la recherche et la poursuite des auteurs de crimes de guerre et favorise leur impunité. Tous les États de la région doivent s'employer à régler d'urgence ces questions cruciales.

82. Cela étant, certains progrès ont été réalisés pendant la période considérée avec la signature d'accords entre a) la Serbie et la Croatie et b) la Croatie et le Monténégro, pour l'extradition de leurs ressortissants accusés ou reconnus coupables de faits de crime organisé ou de corruption. Bien que ces accords ne visent pas les ressortissants accusés de crimes de guerre, le Bureau du Procureur continue d'appuyer activement ces initiatives prises au niveau régional.

83. En outre, la Serbie et la Croatie ont fait de nouveaux progrès dans la mise en œuvre de l'accord bilatéral conclu en 2006 pour la coopération des parquets de Serbie et de Croatie dans la poursuite des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

84. L'entraide professionnelle et impartiale entre les parquets nationaux est tout aussi essentielle, et elle le sera d'autant plus que le nombre d'affaires en instance augmente. Le Bureau du Procureur continue d'encourager tous les procureurs de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine à améliorer leur coopération, ce qui profitera à la recherche et à la poursuite des auteurs de violations du droit international humanitaire.

F. Coopération des autres États et organisations

85. Le Bureau du Procureur compte sur les autres États et les organisations internationales pour obtenir communication des documents et des informations indispensables aux procès en première instance et en appel, ainsi que pour assurer la comparution des témoins. Le Tribunal ne pourra mener à bien ses travaux que si la communauté internationale l'aide à protéger les témoins et, le cas échéant, à les réinstaller.

86. Le Bureau du Procureur est reconnaissant du soutien fourni par les États et les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui travaillent en ex-Yougoslavie. Leur appui reste capital pour la poursuite des travaux du Tribunal.

IV. Transition vers les poursuites nationales

87. Compte tenu du renvoi aux autorités nationales des affaires qui s'y prêtaient et de l'achèvement imminent de la transmission des autres dossiers utiles, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, mis l'accent sur la consolidation de ses partenariats avec ses homologues des pays de l'ex-Yougoslavie. L'une de ses premières priorités est de renforcer les capacités des institutions pénales nationales pour leur permettre de mener à bien le grand nombre d'affaires de crimes de guerre issues du conflit en ex-Yougoslavie.

A. Renforcement des partenariats et soutien aux parquets nationaux

88. La présence à La Haye de trois procureurs de liaison (représentant respectivement la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie) fait partie intégrante des efforts déployés pour améliorer les relations de travail avec les partenaires de la région. Ces procureurs sont détachés au Tribunal dans le cadre du programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie. Il est financé par l'Union européenne.

89. Le programme est entré dans sa deuxième année d'existence en juin 2010. Les procureurs de liaison travaillent au sein du Bureau du Procureur à La Haye et bénéficient ainsi d'une occasion unique de consulter ses experts sur des questions d'ordre général ou relatives à des affaires connexes à celles dont connaît le Tribunal. Ils servent en outre de point de contact pour d'autres procureurs des pays de la région qui travaillent sur des dossiers de crimes de guerre. Depuis le début du programme en juin 2009, ils ont transmis au Bureau du Procureur un total de 167 demandes d'assistance émanant de la région. Par ailleurs, le fait que ces trois procureurs travaillent ensemble à La Haye les encourage à collaborer sur des questions bilatérales.

90. La formation et les stages offerts aux jeunes juristes des pays de l'ex-Yougoslavie sont un autre aspect concluant du programme conjoint de l'Union européenne et du Tribunal. Depuis la présentation du dernier rapport, neuf jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro et de Serbie ont travaillé au Bureau du Procureur sur des affaires dont est saisi le Tribunal. Cette initiative renforce les capacités des pays de l'ex-Yougoslavie de traiter efficacement à l'avenir des affaires de crimes de guerre complexes.

91. Dans le cadre de sa stratégie visant à renforcer la capacité de poursuivre les crimes de guerre, le Bureau du Procureur participe périodiquement dans la région à des programmes de formation au profit des procureurs locaux et à des conférences. À titre d'exemple, il a pris part au projet « Justice pour les crimes de guerre » organisé à Neum (Bosnie-Herzégovine) en octobre 2010 par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Une de ses autres priorités est de partager

information, savoir-faire et bonnes pratiques avec les bureaux des procureurs nationaux et internationaux.

B. Demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales

92. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 100 demandes d'assistance d'autorités judiciaires nationales, notamment d'ex-Yougoslavie pour 64 d'entre elles. Ces dernières émanaient pour la plupart (41) de Bosnie-Herzégovine, mais aussi de Croatie (12) et de Serbie (11). Comme certaines demandes avaient un champ très large, le Bureau du Procureur a dû communiquer des centaines de pages de documents afin d'y donner suite. Il est à noter que les procureurs de liaison ont joué un rôle clé dans le traitement de ces demandes. Les 36 autres demandes d'assistance émanaient d'autorités judiciaires ou policières d'autres pays enquêtant sur des crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

93. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a donné suite à 107 demandes d'assistance (reçues en partie lors de la période précédente), dont 74 provenant des juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie – la plupart (57) émanant de Bosnie-Herzégovine, de Croatie (6) et de Serbie (11) – et 33 adressées par les autorités judiciaires ou policières d'autres pays.

C. Affaires renvoyées sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement et questions afférentes

94. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le renvoi des affaires sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement est achevé. Le jugement est passé en force de chose jugée dans cinq des six affaires renvoyées en Bosnie-Herzégovine. Dans la sixième, qui met en cause Milorad Trbić, lequel a été reconnu coupable de génocide et condamné à trente ans d'emprisonnement, l'appel est encore pendant. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continue d'en assurer le suivi pour le Bureau du Procureur et lui adresse des rapports périodiques. De son côté, le Bureau du Procureur présente à la Formation de renvoi du Tribunal des rapports trimestriels sur l'état de l'affaire.

95. Le procès dans l'affaire *Kovačević* renvoyée en Serbie demeure suspendu en raison de l'état de santé de l'accusé, et on ne sait pas s'il pourra reprendre. Le Bureau du Procureur reçoit des autorités serbes des rapports périodiques sur la question.

96. Par ailleurs, Le Bureau du Procureur prépare actuellement, à l'intention de tribunaux nationaux, des dossiers sur des auteurs de crimes qu'il a identifiés au cours de procédures engagées au Tribunal contre d'autres personnes.

V. Réduire les effectifs et préparer l'avenir

A. Réduction des effectifs

97. Le Bureau du Procureur réduit ses effectifs parallèlement à l'achèvement de ses travaux en première instance. Lorsqu'un procès s'achève, les postes qui y étaient affectés sont supprimés. Pendant la période considérée, il a ainsi supprimé 30 postes d'administrateurs (dont celui du chef des poursuites, de grade D-1) et 12 postes d'agents des services généraux. Pendant la période à venir, il continuera dans cette voie.

B. Structure chargée des fonctions résiduelles et héritage

98. Le Bureau du Procureur continue de s'intéresser et de prendre part aux discussions consacrées à la mise en place d'une structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles du Tribunal. Ses représentants communiquent régulièrement avec le groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux *ad hoc* et le Bureau des affaires juridiques concernant la forme et les attributions envisagées pour la structure chargée des fonctions résiduelles.

99. Le Bureau du Procureur sait bien qu'il est important de préserver sa mémoire institutionnelle et les enseignements de son expérience pour bâtir l'héritage du Tribunal. Le besoin de conserver ces acquis devient de plus en plus pressant au fur et à mesure de la réduction des effectifs et des départs de personnel. Dans toute la mesure du possible, compte tenu de ses ressources limitées, le Bureau du Procureur soutient d'importants projets consacrés à l'héritage. Notamment, il a pris lui-même l'initiative de consigner les enseignements qu'il a tirés de son expérience dans des domaines clés comme la poursuite des auteurs de violences sexuelles.

100. Le Bureau du Procureur sait également que les travaux du Tribunal et ce qui constituera finalement l'héritage de celui-ci revêtent une importance considérable pour les victimes. Pendant toute la période considérée, le Procureur et des fonctionnaires de son Bureau ont rencontré des représentants de groupes de victimes afin de tenir compte de leurs préoccupations dans les questions concernant l'héritage.

VI. Conclusion

101. Le Bureau du Procureur reste résolu à mener à bien son mandat conformément à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal sanctionnée par le Conseil de sécurité. Il fonctionne à plein régime pour diligenter autant que possible les procès en première instance et en appel et s'acquitter de ses obligations. L'arrestation des deux derniers accusés en fuite demeure essentielle à la réussite de sa mission, à la réconciliation dans la région de l'ex-Yougoslavie et à la crédibilité de la justice internationale dans son ensemble.

102. Dans la dernière phase de ses travaux, le Bureau du Procureur accorde une importance primordiale aux partenariats avec ses homologues de la région. Il est conscient du soutien dont les juridictions locales ont besoin pour réussir leur importante mission qui est d'établir les responsabilités pour les crimes commis pendant le conflit.

103. La communauté internationale soutient fermement le Tribunal depuis qu'elle l'a créé, et ce soutien, notamment financier, apporté au Bureau du Procureur demeure crucial pour qu'il puisse mener à bien son mandat.

Pièce jointe I

1. Accusés déclarés coupables ou acquittés entre le 15 mai 2010 et le 15 novembre 2010 (7)			
Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement
Vujadin Popović	Lieutenant colonel, chef de la sécurité, corps de la Drina, armée des Serbes de Bosnie	18 avril 2005	Condamné à la réclusion à perpétuité, 10 juin 2010
Ljubiša Beara	Colonel, chef de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	12 octobre 2004	Condamné à la réclusion à perpétuité, 10 juin 2010
Drago Nikolić	2 ^e lieutenant, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, armée des Serbes de Bosnie	23 mars 2005	Condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement, 10 juin 2010
Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de la police du Ministère de l'intérieur, Republika Srpska	7 avril 2005	Condamné à une peine de 17 ans d'emprisonnement, 10 juin 2010
Radivoje Miletić	Chef des opérations et de l'instruction, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	2 mars 2005	Condamné à une peine de 19 ans d'emprisonnement, 10 juin 2010
Milan Gvero	Commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	2 mars 2005	Condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement, 10 juin 2010
Vinko Pandurević	Lieutenant colonel, commandant de la brigade de Zvornik, armée des Serbes de Bosnie	31 mars 2005	Condamné à une peine de 13 ans d'emprisonnement, 10 juin 2010

2. Accusés déclarés coupables ou acquittés du chef d'outrage entre le 15 mai 2010 et le 15 novembre 2010 (0)			
Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Jugement/Arrêt
Aucun			

Pièce jointe II

1. Procès en cours entre le 15 mai 2010 et le 15 novembre 2010 (18)				
N°	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Début du procès
1.	Jadranko Prlić	Président de la Communauté croate de Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès « Herceg-Bosna » ouvert le 26 avril 2006
	Bruno Stojić	Chef du Département de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
	Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense, République croate de Herceg-Bosna		
	Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate		
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate		
	Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate		
2.	Vojislav Šešelj	Président, parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
3.	Ante Gotovina	Commandant, district militaire de Split, armée croate	12 décembre 2005	Procès ouvert le 11 mars 2008
	Ivan Čermak	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire, Croatie	12 mars 2004	

	Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police, Croatie	12 mars 2004	
4.	Momčilo Perišić	Chef de l'état-major général, VJ	9 mars 2005	Procès ouvert le 2 octobre 2008
5.	Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007	Procès ouvert le 27 janvier 2009
6.	Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	Procès ouvert le 14 septembre 2009
	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008	
7.	Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
	Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	
8.	Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 26 octobre 2009
9.	Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, état-major principal, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	Procès ouvert le 26 février 2010

2. Procès en attente entre le 15 mai 2010 et le 15 novembre 2010 (3)

N ^o	Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Début du procès
1.	Ramush Haradinaj	Commandant de la zone de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo	14 mars 2005	Non fixé

	Idriz Balaj	Commandant de l'unité spéciale les « Aigles noirs », Armée de libération du Kosovo,		
	Lahi Brahimaj	Commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin, Armée de libération du Kosovo		

Pièce jointe III

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 15 mai 2010 et le 15 novembre 2010 (1)			
Nom	Anciennes fonctions	Comparution initiale	Début du procès
Jelena Rasić	Membre de l'équipe de la Défense de Milan Lukić dans l'affaire <i>Lukić et Lukić</i>	22 septembre 2010	Non fixé

2. Accusés encore en fuite entre le 15 mai 2010 et le 15 novembre 2010 (2)			
Nom	Anciennes fonctions	Lieu de crimes	Date de mise en accusation
Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	BiH	25 juillet 1995
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	Croatie	4 juin 2004

Pièce jointe IV

DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE D'APPEL DEPUIS LE 15 MAI 2010¹ (dates de dépôt du recours et de la décision)		
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
1. Gotovina et consorts IT-06-90-AR73.6	17/05/10-01/07/10	1. Boškoski et Tarčulovski IT-04-82-A
2. Prlić et consorts IT-04-74-AR73.17	07/04/10-01/07/10	2. Delić IT-04-83-A
3. Gotovina et consorts IT-06-90-AR54.1	10/06/10-06/07/10	3. Haradinaj et consorts IT-04-84-A
4. Karadžić IT-95-5/18-AR73.8	16/07/10-19/07/10	
5. Stanišić et Simatović IT-03-69-AR65.6	26/07/10-30/07/10	Tribunal pénal international pour le Rwanda
6. Prlić et consorts IT-04-74-AR73.18	16/07/10-20/10/10	1. Rukundo ICTR-01-70-A
		2. Kalimanzira ICTR-05-88-A
Tribunal pénal international pour le Rwanda		
1. Karemera ICTR-98-44-AR73.18	10/05/10-17/05/10	AUTRES APPELS
2. Karemera ICTR-98-44-AR91.2	19/04/10-27/05/10	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
3. Karemera ICTR-98-44-AR91.3	19/04/10-26/08/10	1. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.5
4. Nzabonimana ICTR-98-44D-AR77	26/07/10-20/09/10	confidentiel
5. Ngirumpatse et Karemera ICTR-98-44-AR50	02/09/10-24/09/10	
6. Nizeyimana ICTR-00-55-AR73	20/08/10-14/10/10	Tribunal pénal international pour le Rwanda
		1. Nahimana ICTR-99-52B-R
		2. Niyitegeka ICTR-96-14-R
		APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI
		DEMANDES EN RÉVISION
		APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE
		Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
		1. Confidentiel et ex parte
		2. Šešelj IT-03-67-AR77.1
		Confidentiel
		3. Confidentiel et ex parte

¹ Total : 23 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 15 mai 2010.

Appels interlocutoires = 12

Appels de jugement = 5

Autres appels = 3

Appels d'une décision de renvoi = 0

Demandes en révision = 0

Appels d'une condamnation pour outrage = 3

Pièce jointe V

APPELS PENDANTS AU 15 NOVEMBRE 2010² (dates de dépôt)				
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT		
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Gotovina et consorts IT-06-90-AR73.5 Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Nzabonimana ICTR-98-44D-AR77bis 2. Karemera ICTR-98-44-AR73.19	28/04/10	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Šainović et consorts IT-05-87-A 2. Lukić et Lukić IT-98-32/1-A 3. Popović et consorts IT-05-88-A Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Bagosora et consorts ICTR-98-41-A 2. Renzaho ICTR-97-31-A 3. Muvunyi ICTR-00-55A-A 4. Setako ICTR-04-81-A 5. Munyakazi ICTR-97-36A-A 6. Ntawukulilyayo ICTR-05-82-A	27/05/09 21/07/09 18/06/10 29/12/08 02/09/09 15/03/10 29/03/10 21/07/10 12/08/10	
	26/07/10 07/10/10			
	AUTRES APPELS			
			Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Borovčanin ICTY-05-88-AR65.12 Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Nsengimana ICTR-01-69-A 2. Rutaganda ICTR-96-3-R68	14/10/10 02/02/10 04/08/10
	APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI			
	DEMANDES EN RÉVISION			
			Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Šljivančanin IT-95-13/1-R.1 Tribunal pénal international pour le Rwanda 1. Kamuhanda ICTR-99-54A-R 2. Karera ICTR-01-74-R	28/01/10 21/05/10 22/07/10
	APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE			
			Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 1. Hartmann IT-02-54-R77.5-A	24/09/09

² Total : 19 appels pendants au 15 novembre 2010.

Appels interlocutoires = 3

Appels de jugement = 9

Autres appels = 3

Appels d'une décision de renvoi = 0

Demandes en révision = 3

Appels d'une condamnation pour outrage = 1

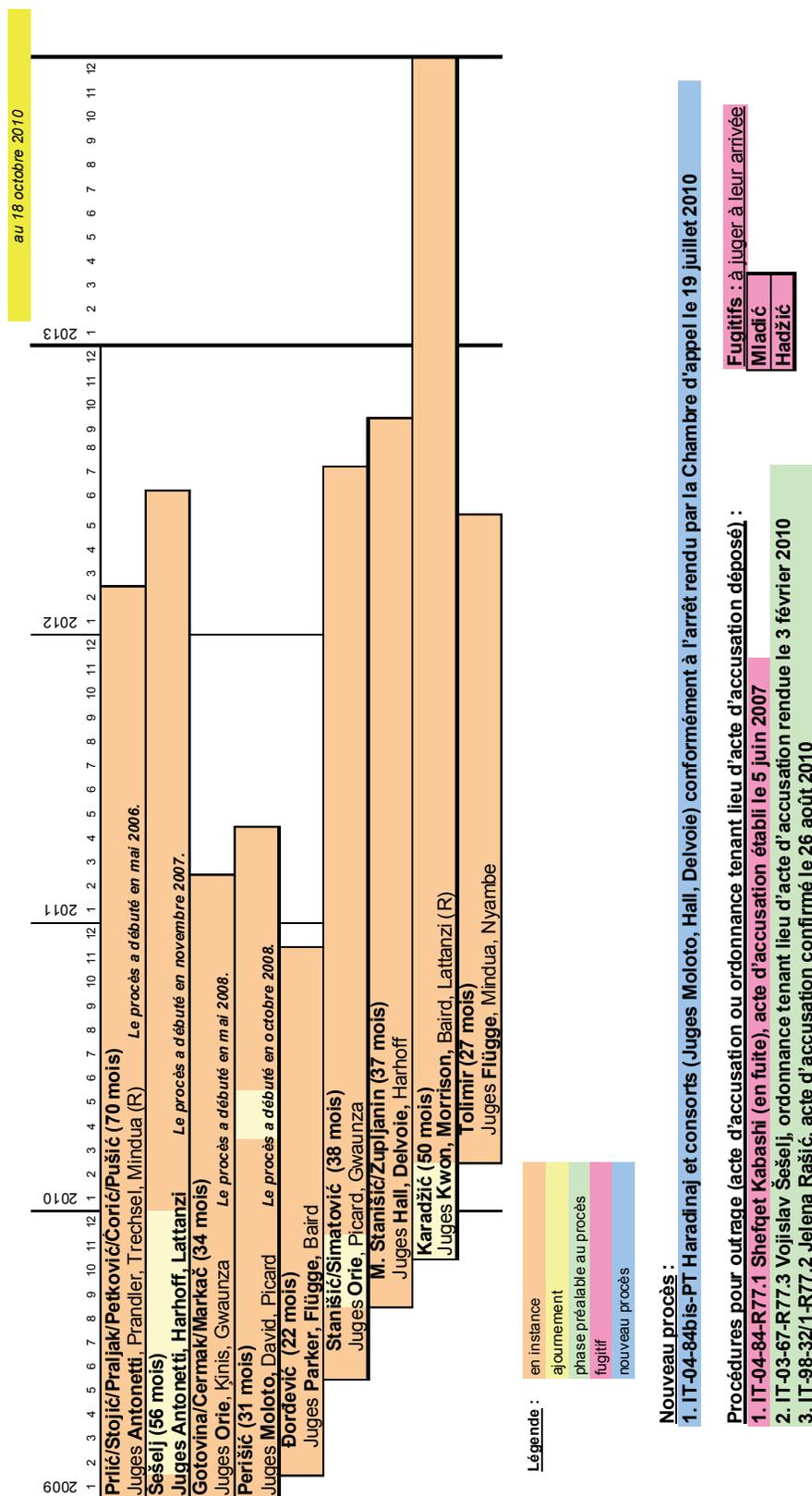
Pièce jointe VI

Décisions et ordonnances rendues depuis le 15 mai 2010 (dates du prononcé)	
Tribunal pénal international pour le Rwanda	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
1. 18/05 – <i>Renzaho</i>	1. 17/05 – <i>Confidentiel et ex parte</i>
2. 19/05 – <i>Renzaho</i>	2. 17/05 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
3. 19/05 – <i>Rukundo</i>	3. 17/05 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
4. 20/05 – <i>Kalimanzira</i>	4. 21/05 – <i>Šljivančanin</i>
5. 21/05 – <i>Renzaho</i>	5. 27/05 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
6. 21/05 – <i>Renzaho</i>	6. 28/05 – <i>Šljivančanin</i>
7. 01/06 – <i>Nsengimana</i>	7. 31/05 – <i>Šljivančanin</i>
8. 02/06 – <i>Kalimanzira</i>	8. 01/06 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
9. 03/06 – <i>Kalimanzira</i>	9. 03/06 – <i>Boškoski et Tarčulovski – Confidentiel</i>
10. 04/06 – <i>Rukundo</i>	10. 18/06 – <i>Gotovina et consorts</i>
11. 04/06 – <i>Rukundo</i>	11. 24/06 – <i>Boškoski et Tarčulovski – Confidentiel</i>
12. 07/06 – <i>Renzaho</i>	12. 25/06 – <i>Popović et consorts</i>
13. 07/06 – <i>Renzaho</i>	13. 28/06 – <i>Lukić et Lukić</i>
14. 08/06 – <i>Bagosora et consorts</i>	14. 29/06 – <i>Delić</i>
15. 08/06 – <i>Nzabonimana</i>	15. 29/06 – <i>Delić</i>
16. 09/06 – <i>Bagosora et consorts</i>	16. 30/06 – <i>Lukić et Lukić</i>
17. 10/06 – <i>Kalimanzira</i>	17. 02/07 – <i>Boškoski et Tarčulovski Misc. I</i>
18. 11/06 – <i>Kalimanzira</i>	18. 06/07 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i>
19. 15/06 – <i>Renzaho</i>	19. 12/07 – <i>Šainović et consorts</i>
20. 23/06 – <i>Bagosora et consorts</i>	20. 14/07 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
21. 29/06 – <i>Bagosora et consorts</i>	21. 14/07 – <i>Šljivančanin</i>
22. 29/06 – <i>Bagosora et consorts</i>	22. 21/07 – <i>Lukić et Lukić</i>
23. 13/07 – <i>Renzaho</i>	23. 23/07 – <i>Šljivančanin</i>
24. 16/07 – <i>Setako</i>	24. 04/08 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
25. 22/07 – <i>Munyakazi</i>	25. 06/08 – <i>Lukić et Lukić</i>
26. 23/07 – <i>Bagosora et consorts</i>	26. 09/08 – <i>Šainović et consorts</i>
27. 23/07 – <i>Setako</i>	27. 09/08 – <i>Šešelj</i>
28. 23/07 – <i>Nsengimana</i>	28. 23/08 – <i>Šainović et consorts</i>
29. 23/08 – <i>Nzabonimana</i>	29. 25/08 – <i>Šainović et consorts – Confidentiel</i>
30. 23/08 – <i>Karera</i>	30. 03/09 – <i>Šainović et consorts</i>
31. 23/08 – <i>Ntawukulilyayo</i>	31. 07/09 – <i>Šainović et consorts</i>
32. 24/08 – <i>Ntawukulilyayo</i>	32. 07/09 – <i>Popović et consorts</i>
33. 24/08 – <i>Ntawukulilyayo</i>	33. 08/09 – <i>Šainović et consorts</i>
34. 25/08 – <i>Nsengimana</i>	34. 14/09 – <i>Šainović et consorts</i>
35. 27/08 – <i>Nizeyimana</i>	35. 22/09 – <i>Šainović et consorts</i>
36. 27/08 – <i>Niyitegeka</i>	36. 23/09 – <i>Boškoski et Tarčulovski – Confidentiel</i>
37. 30/08 – <i>Renzaho</i>	37. 05/10 – <i>Popović et consorts – Confidentiel</i>
38. 02/09 – <i>Bagosora et consorts</i>	38. 07/10 – <i>Popović et consorts</i>
39. 10/09 – <i>Bagosora et consorts</i>	39. 07/10 – <i>Šljivančanin</i>
40. 10/09 – <i>Setako</i>	40. 07/10 – <i>Šljivančanin</i>
41. 16/09 – <i>Rutaganda</i>	41. 13/10 – <i>Šljivančanin</i>
42. 16/09 – <i>Setako</i>	42. 20/10 – <i>Popović et consorts</i>
43. 21/09 – <i>Rukundo</i>	
44. 21/09 – <i>Kalimanzira</i>	
45. 21/09 – <i>Kalimanzira</i>	
46. 21/09 – <i>Muvunyi</i>	
47. 27/09 – <i>Renzaho</i>	
48. 30/09 – <i>Renzaho – Confidentiel</i>	
49. 06/10 – <i>Bagosora et consorts</i>	
50. 06/10 – <i>Setako – Confidentiel</i>	
51. 13/10 – <i>Confidentiel et ex parte</i>	
52. 14/10 – <i>Nizeyimana</i>	
53. 13/10 – <i>Confidentiel et ex parte</i>	

Total : 95 décisions et ordonnances rendues.

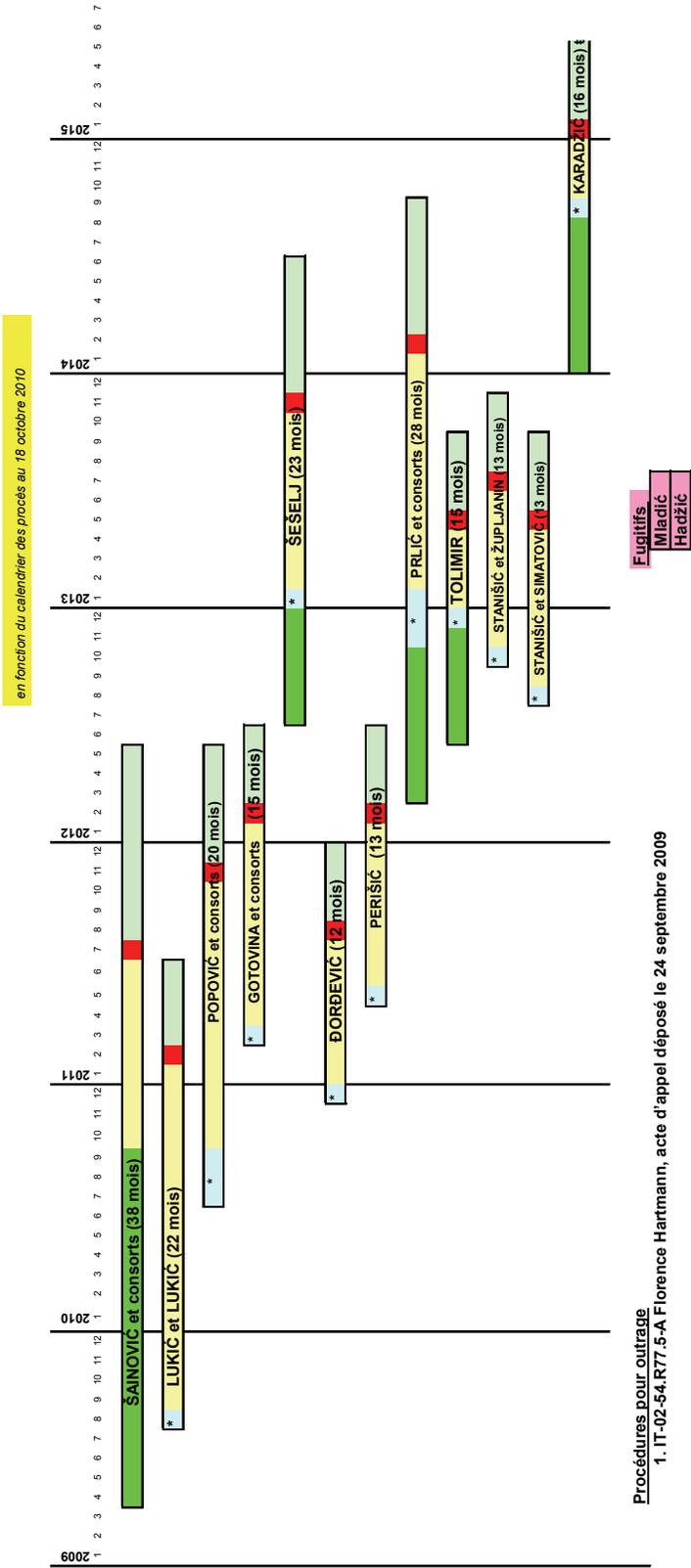
Pièce jointe VII

Calendrier des procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie



56 Pièce jointe VIII

Calendrier des procès en appel devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie



Procédures pour outrage
1. IT-02-54.R77.5-A Florence Hartmann, acte d'appel déposé le 24 septembre 2009

Fugitifs
Mladić
Hadžić

Légende : délai de dépôt de l'acte d'appel traduction Mémoire/document préparatoire procès en appel mise en délibéré de l'affaire

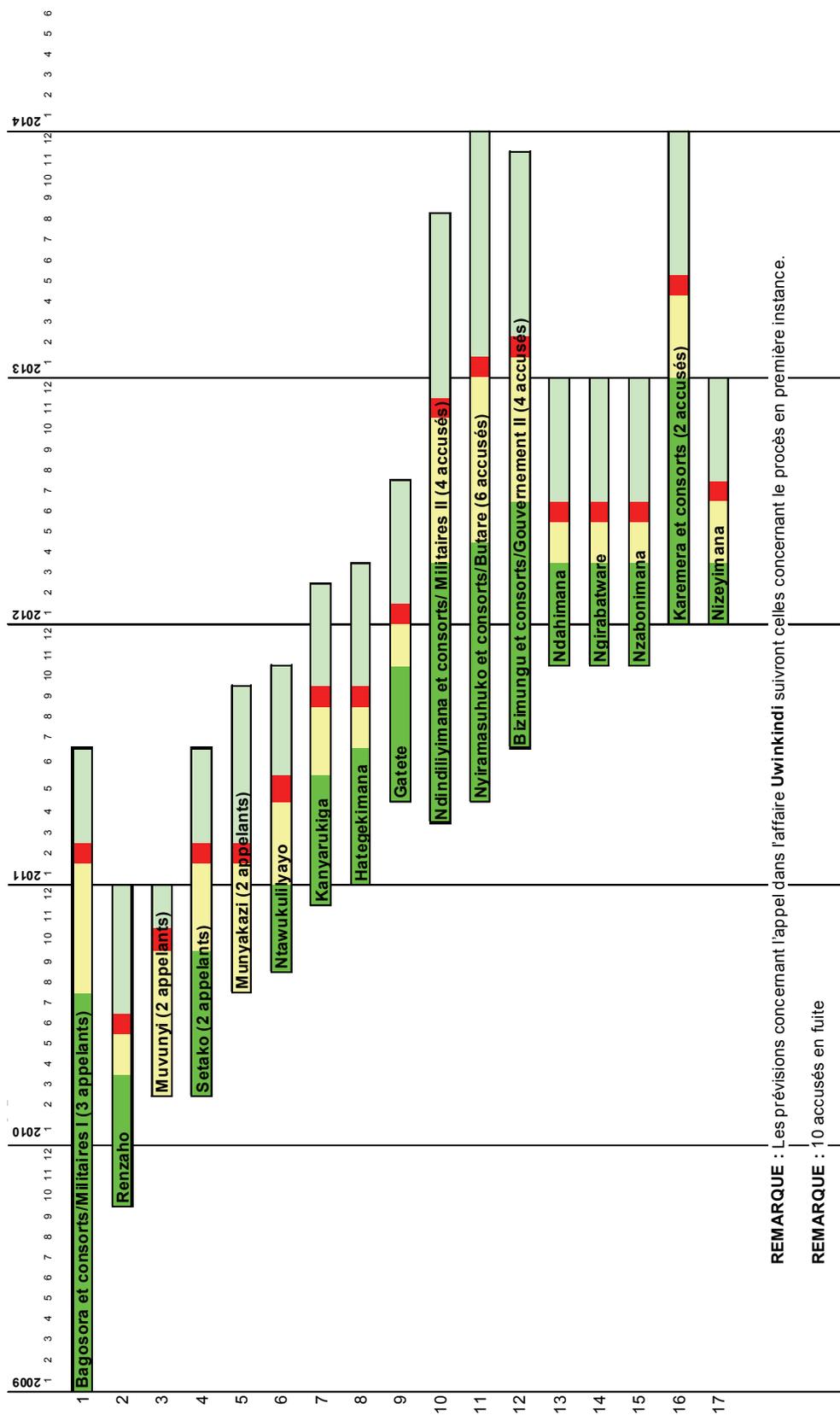
* non comptabilisé dans le nombre total de mois à réexaminer en temps utile, comme le signale le rapport

Pièce jointe IX

Calendrier des appels devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Faisant suite à la réaffectation des juges et des fonctionnaires

Calendrier des appels devant le TPIR : 28 octobre 2010



REMARQUE : Les prévisions concernant l'appel dans l'affaire Uwinkindi suivront celles concernant le procès en première instance.

REMARQUE : 10 accusés en fuite

traduction

Mémoire/document préparatoire

procès en appel

mise en délibéré de l'affaire